



**HAL**  
open science

# Les zones de protection forte (ZPF) : souveraineté, naturalité, territorialité

Maria Ruysen

► **To cite this version:**

Maria Ruysen. Les zones de protection forte (ZPF) : souveraineté, naturalité, territorialité. Environnement et Société. 2022. dumas-03882707

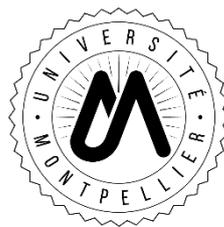
**HAL Id: dumas-03882707**

**<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-03882707>**

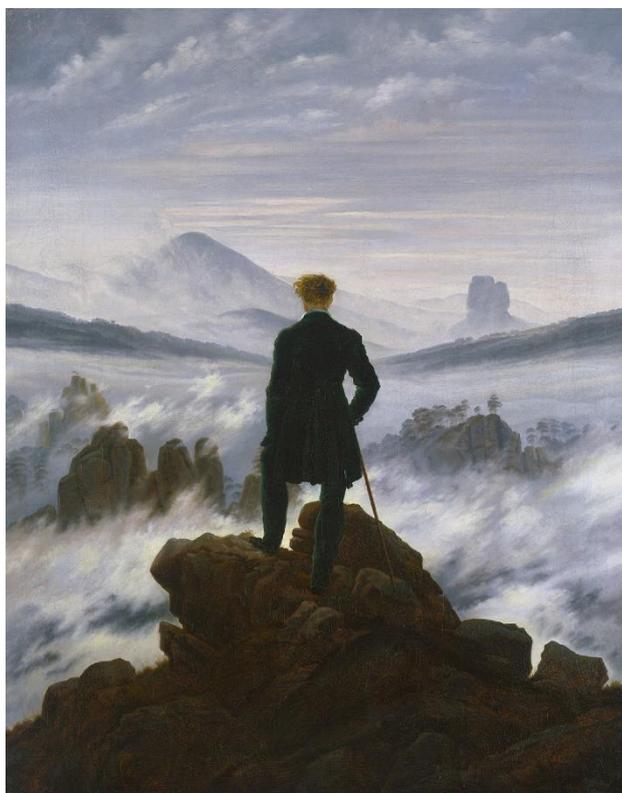
Submitted on 2 Dec 2022

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



# Les Zones de protection forte (ZPF) : Souveraineté, Naturalité, Territorialité



Wanderer über dem Nebelmeer, Caspar David Friedrich (1817)

© SHK/Hamburger Kunsthalle/bpk Foto: Elke Walford

**Maria RUYSEN**

**Sous la direction d'Estienne RODARY, Directeur de recherche, IRD**

**Mémoire de recherche – Master 1 Gestion des Littoraux et des Mers (GLM)**

**Soutenu le 20 juin 2022**

## Table des matières

Résumé.....	3
Liste des sigles .....	3
Remerciements.....	4
Introduction :.....	5
Contexte.....	5
Problématique.....	6
Méthodologie et objectifs :.....	8
<b>I – Pourquoi chercher à protéger plus grand encore, quand ce qui existe ne fonctionne pas ?</b> .....	<b>10</b>
1) Conjurer l’incertitude et le risque écologique par l’ambition spatiale : rééquilibrer les rôles de l’Etat, du gestionnaire et de l’expert.....	11
a) 2010, confiance : l’expertise scientifique garante du sens et de l’idéal de conservation des aires protégées ? .....	12
b) 2014, incertitudes : erreurs de gestion ou erreurs de compréhension dans la stratégie spatiale de protection ? .....	14
c) 2020, risques : un retour au territoire, première victime mais garant éthique de zones de protection fortes et efficaces ?.....	17
2) Ambition spatiale et efficacité écologique : une complémentarité qui se joue en politique 19	
a) Spécialisation écologique <i>versus</i> souveraineté étatique .....	19
b) Réseaux transnationaux <i>versus</i> responsabilité étatique.....	21
c) Globalisation de l’évaluation <i>versus</i> souveraineté territoriale .....	22
d) Conclusions :.....	24
<b>II – Peut-on espérer la protection forte sans une pensée politique de la pleine naturalité ? ...</b>	<b>25</b>
1) Protéger la <i>wilderness</i> américaine, d’une expérience humaine globale à une trajectoire écologique de référence .....	26
a) Protéger la <i>wilderness</i> pour conserver le savoir et le divin, conditions de survie de l’humanité : construction mythique et religieuse de la <i>wilderness</i> (origines-1640).....	27
b) Protéger la <i>wilderness</i> pour se souvenir de l’identité singulière de l’Etat : deux opportunités politiques de construire l’identité américaine (1640-1891) .....	28
c) La <i>wilderness</i> résumée dans la primitivité : du mythe à l’état de référence écologique (1891 à aujourd’hui).....	31
d) Conclusions .....	33
2) Les zones de protection forte : le troisième acte d’une <i>wilderness</i> à l’européenne ?.....	34
a) Une notion « parachutée » dans la norme européenne ? Les ambiguïtés du lobbying des ONG, entre soutien et oubli des territoires (1980 – 2009). .....	35
b) Prendre le contrepied de Natura 2000 : volonté ou nécessité ? .....	40

c) Conclusions françaises : ZPF et retour aux périmètres de gestion .....	44
<b>III – Peut-on protéger efficacement sans édicter une norme et en contrôler le respect ?.....</b>	<b>45</b>
1. Un tournant « rigoriste » dans la protection : contrôles et réglementations sont-ils des remèdes à un « faux sentiment de sécurité » ? .....	46
a) Des ruptures significatives dans l’appréciation des AMP par la réglementation : .....	46
b) Des normes plurielles : l’AMP comme source de production d’un continuum de « droit souple » : .....	49
2. Attachement au lieu, territorialité réflexive : pour de nouvelles métriques de la protection forte	51
a) L’attachement au lieu : ses dynamiques et ses fonctions dans la perspective d’une protection forte .....	52
b) De la protection de soi à la protection forte du territoire : conditions de construction d’une politique de ZPF appropriée par les acteurs : .....	54
<b>Conclusion, limites et perspectives : .....</b>	<b>56</b>
<b>Bibliographie .....</b>	<b>58</b>
<b>Illustrations .....</b>	<b>68</b>

## Résumé

La France s'est engagée à couvrir 10% de ses terres et de ses mers par des zones de protection forte (ZPF) à l'horizon 2030. Trois critères structurent la définition des ZPF et l'analyse critique de ce mémoire à l'aune de la *political ecology*. Le premier critère est l'ambition spatiale. Elle semble peu réaliste tant le manque de pertinence, d'efficacité et l'insuffisance de la gestion des aires protégées actuelles, notamment en mer, ressort de leur évaluation par les experts scientifiques. L'analyse de la prise de décision de protection, internationale puis nationale, montre le poids et l'impact de l'expertise scientifique : aujourd'hui définie par sa spécialisation, sa transnationalisation, et sa globalisation, elle relativise l'importance du territoire étatique et détient les clés de la légitimité et de la pertinence de la protection. Nous montrons que l'ambition spatiale de l'Etat est une réaffirmation de son territoire, et par là-même de sa souveraineté et de sa responsabilité en matière de protection. Le deuxième critère est la naturalité, abandonnée au détriment de la protection forte. Cet abandon est pour nous le témoin d'une pensée de naturalité qui exclut l'homme au lieu de la consacrer dans une expérience sociale de cohésion et d'identité territoriale. Le troisième critère est la réglementation. Nous montrons que définir les ZPF par cette entrée est ignorer la capacité des aires protégées à produire des normes plurielles vectrices de protection forte sans nécessiter le contrôle et la sanction juridique. La compréhension de l'attachement au lieu dans l'advenue d'un comportement de protection et la capacité de l'aire protégée à faire s'identifier l'individu à cette protection forte nous semble au contraire aider à définir des critères complémentaires et retrouver un sens éthique et social aujourd'hui absent des ZPF.

## Liste des sigles

AE : Agence de l'eau

AFB : Agence française pour la biodiversité (aujourd'hui OFB)

AMP : Aire marine protégée

CACEM : Centre d'appui au contrôle de l'environnement marin

CDB : Convention sur la diversité biologique

DCE : Directive-cadre sur l'eau (Directive 2000/60/CE)

DCSMM : Directive-cadre Stratégie pour le milieu marin (Directive 2008/56/CE)

DHFF : Directive Habitats Faune Flore (Directive 92/43/CEE)

DO : Directive Oiseaux (Directive 2009/147/CE)

EEA : *European environment agency*

EFESE : Evaluation française des écosystèmes et des services écosystémiques

GBO : *Global Biodiversity Outlook*

IPBES : *Intergovernmental Science-Policy Platform on Biodiversity and Ecosystem Services*

MNHN : Museum national d'histoire naturelle

MTE : Ministère de la transition écologique

OFB : Office français de la biodiversité

OING : Conférence des Organisations internationales non gouvernementales

ONB : Observatoire national de la biodiversité

ONG : Organisation non gouvernementale

OPS : *One Planet Summit*

PAMM : Plan d'action pour le milieu marin

PDS : Programme de surveillance

PSCEM : Plan de contrôle et de surveillance de l'environnement marin

SNB : Stratégie nationale pour la biodiversité

TAAF : Terres australes et antarctiques françaises

UICN : Union internationale pour la conservation de la nature

UMS : Unité mixte de service

ZPF : Zone de protection forte

## Remerciements

Mes remerciements vont aux personnes qui ont rendu cette année possible. A Estienne Rodary d'abord, pour son encadrement rigoureux mais bienveillant et compréhensif, en espérant que cette première année ensemble puisse déboucher sur d'autres travaux plus poussés et structurants. A Sylvain Pioch pour m'aider régulièrement dans ma vie à trouver ma voie et à reprendre confiance. A Benoît Devillers pour son soutien en bout de course et sa gentillesse. A Vincent Rigaud pour sa confiance et la liberté intellectuelle qu'il me laisse.

A ma famille.

A Liza évidemment, et à mes amis, dont certains collègues, qui m'ont soutenue et accompagnée dans cette année chargée, pleine de défis, et qui se reconnaîtront.

## Introduction :

### Contexte

Le 6 mai 2019, Emmanuel Macron rencontre la communauté scientifique mondiale, l'IPBES (Plateforme intergouvernementale sur la biodiversité et les services écosystémiques), qui lui remet son rapport d'évaluation de l'état des écosystèmes et services écosystémiques associés. Cette évaluation montre leur effondrement (IPBES, 2019), confirmé ensuite à l'échelle européenne (EEA, 2019) et française (ONB, 2021). En France, seulement un cinquième des habitats et un quart des espèces d'intérêt communautaire sont aujourd'hui dans un état de conservation favorable, tandis que l'ensemble des autres indicateurs évoluent de manière préoccupante (ONB, 2021). En réaction à ce rapport, Emmanuel Macron affirme une première fois une volonté politique d'ampleur en matière de protection : « D'ici 2022, nous porterons à 30 % la part de nos aires marines et terrestres protégées, dont un tiers d'aires protégées en pleine naturalité, ce qui est un renforcement, en particulier sur le plan maritime, considérable, mais surtout une intensification de cette protection dans les aires protégées [...]. » (Macron, 2019).

Le discours politique connaîtra rapidement certaines évolutions significatives. Le 11 janvier 2021, dans son discours d'ouverture de la quatrième édition du *One Planet Summit* à Paris, le président français réaffirme l'objectif mais change de vocabulaire : les 10 % de zones de pleine naturalité deviennent 10 % de zones de protection forte (ZPF) et l'accent est mis sur les moyens de contrôle (Macron, OPS 2021). Le 3 septembre 2021, huit mois plus tard, lors de la cérémonie d'ouverture du Congrès mondial de la nature de l'UICN à Marseille, l'ambition est déjà entamée de moitié en Méditerranée : il ne semble pas réaliste de dépasser un objectif de 5% de ZPF en mer Méditerranée à l'horizon 2027 au vu de la densité des activités socio-économiques et des conflits d'usages (Macron, UICN 2021). Le 18 mars 2022, enfin, la Stratégie nationale biodiversité 2030 fait des ZPF « l'objectif socle d'une réponse politique à l'urgence », représentatif de « trois principes forts, de cohérence, de sobriété et d'opérationnalité » (SNB 2030) : les ZPF relient ambition spatiale et contrôle effectif de l'absence de pression anthropique dans un nouveau modèle d'efficacité écologique censé freiner sinon stopper l'effondrement de la biodiversité.

La définition d'une ZPF a été consacrée par décret le 12 avril 2022 et traduit les éléments principaux des discours précédemment cités : « Est reconnue comme zone de protection forte une zone géographique dans laquelle les pressions engendrées par les activités humaines susceptibles de compromettre la conservation des enjeux écologiques

sont absentes, évitées, supprimées ou fortement limitées, et ce de manière pérenne, grâce à la mise en œuvre d'une protection foncière ou d'une réglementation adaptée, associée à un contrôle effectif des activités concernées. »<sup>1</sup>.

## Problématique

Si les volontés politiques et écologiques semblent s'accorder au travers de cette définition législative, ils consacrent en réalité trois postulats qui seront questionnés, parfois explicités, parfois mis en défaut, dans ce mémoire.

D'abord, le sens et le réalisme de l'ambition spatiale de l'Etat français en matière de protection forte et ses conséquences sur la définition et la légitimité des aires protégées existantes peuvent être interrogés. Le milieu marin notamment semble poser problème, et l'exemple méditerranéen a mis en évidence la difficulté à atteindre les objectifs surfaciques de zones de protection forte dans des délais aussi courts. Alors même que 59,1 % de la Méditerranée française est couverte par des aires marines protégées (AMP), les niveaux de protection intégrale et haute ne représenteraient respectivement que 0,09 % et 0,01 % du bassin (Claudet et al., 2021). A l'échelle du territoire marin français, la protection intégrale et haute ne couvrirait que 1,58 % des eaux côtières et marines françaises, et 80 % de ces zonages seraient situés dans les Terres australes et antarctiques françaises (TAAF), éloignées des principales sources de pressions anthropiques et parfois dans des territoires où la souveraineté française est contestée (Claudet et al., 2021, Illustrations 1 et 2). L'objectif de 30% de zones de protection dont 10 % de zones de protection forte, en métropole et notamment dans les sous-régions marines semble loin d'être atteint.

Ensuite, le glissement sémantique de « pleine naturalité » à « protection forte » est loin d'être neutre. La « pleine naturalité » est un concept à l'histoire théorique particulièrement dense. Il renvoie en premier lieu à la *wilderness*, qui structure la pensée écologique et politique nord-américaine. Ses fondements sont d'abord culturels et politiques, la *wilderness* permettant la constitution d'une identité étatique particulière (Turner, 1893, Arnould et Glon, 2006, Feldt, 2012, Nash, 2020), puis la conservation de grands ensembles naturels dont le caractère unique et grandiose participe à la construction sensible individuelle mais aussi collective, américaine (Specq, 2008, Emerson, 2010, Duban, 2018). La *wilderness* structurera au XX<sup>e</sup> siècle une dynamique d'expertise scientifique, rendant

---

<sup>1</sup> Décret n° 2022-527 du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 110-4 du code de l'environnement et définissant la notion de protection forte et les modalités de la mise en œuvre de cette protection forte, art 1.

opérationnel le concept en vue de l'évaluation des bénéfices écologiques de cette « naturalité » ou de sa réintroduction, le ré-ensauvagement (Lesslie et Taylor, 1985, Soulé et Noss, 1998). La *wilderness* s'introduit en Europe à partir des années 1980 sous l'impulsion d'organisations non gouvernementales (ONG) qui mènent d'abord un lobbying actif pour l'adoption d'une résolution du Parlement européen en 2009 incitant les Etats à cartographier et protéger les zones de nature vierge (Barthod, 2010, Barraud et Périgord, 2013, Miko et al., 2022), puis pilotent les travaux de définition écologique et de cartographie en Europe et en France de la naturalité (Fisher et al., 2010, Ceașu et al., 2015, Jepson et Schepers, 2016, Guetté et al., 2018). Le choix politique français a donc été de renoncer à une notion pourtant essentielle dans le paysage scientifique de la protection tout autant que dans le champ politique de la construction d'un rapport Homme-Nature, pour aller vers une protection excluant la présence humaine par la réglementation et le contrôle.

Enfin, l'affirmation du contrôle et de la réglementation comme éléments déterminants du périmètre spatial, de l'efficacité et de la légitimité questionnent le modèle des aires protégées françaises, reposant essentiellement sur le contrat et la concertation entre acteurs (Depraz, 2011, Laslaz et al., 2014). La définition légale des ZPF conforte le sentiment d'inadéquation des aires marines protégées avec la protection forte puisque le législateur demande un réexamen systématique des AMP avant reconnaissance de la ZPF : celle-ci doit justifier d'enjeux écologiques cohérents et représentatifs sur lesquels supprimer toute pression (art.4, §1) et d'un dispositif de contrôle suffisant pour garantir le respect des réglementations (art. 4, §3) au travers de son document contractuel de gestion (art. 4, §2). Cette définition reprend ce qui devrait être rigoureusement l'essence de l'AMP, notamment la réalité de la réduction des pressions et de l'application de la loi dans leur périmètre.

Ce mémoire tentera de répondre aux questions soulevées par trois postulats qui accompagnent la politique de ZPF. En premier lieu, *(i)* justifier l'ambition spatiale de l'Etat français : comment et pourquoi soutenir une volonté politique de 10% de ZPF lorsque le discours de l'expertise écologique affiche une réalité spatiale de la haute protection dérisoire sinon dévoyées dans des zones où les pressions anthropiques sont presque nulles ? Quel sens politique est affirmé face aux réalités soulevées par l'expertise scientifique ? Ensuite, *(ii)* comprendre l'abandon de la pleine naturalité. Est-ce que la situation de crise de la biodiversité incite à faire le choix de réglementations excluantes, incompatibles avec la naturalité qui impliquerait une pensée de la présence humaine à la Nature, et donc une forme de tolérance ? Ou bien est-ce que la pleine naturalité n'est pas un concept approprié par les

acteurs français, et qui s'accorderait mal avec les impératifs d'urgence, d'opérationnalité et de cohérence requis par la SNB, et avec les outils de protection et de gestion existants ? Enfin, **(iii)** mettre en perspective ce recours martelé à la réglementation et au contrôle. Les ZPF constituent-elles une affirmation institutionnelle inédite que les aires marines protégées ne protègent « presque rien » ? Réfuteraient-elles alors la capacité des actions « conventionnelles » (sensibilisation, médiation, négociation) à avoir une incidence positive et significative sur la biodiversité ?

### Méthodologie et objectifs :

Les ZPF constituent une politique publique en cours de construction : il s'agira donc de porter un regard critique et constructif sur ses critères et méthodes de définition, sans pouvoir étudier son applicabilité et donc des retours d'expérience. Il vise ainsi à comprendre ce qu'est la pensée politique et territoriale en France de la protection forte, autant à terre qu'en mer, et d'en dégager les limites ou les contradictions, notamment entre les deux milieux. D'une manière générale, ce travail de recherche s'inscrit dans les méthodologies de la *political ecology*, c'est-à-dire la qualification des rapports de pouvoir et de domination entre acteurs dans la production des discours et des cadres politiques dans le but d'une action environnementale touchant au partage de l'espace et des ressources (Gautier et Benjaminsen, 2012).

Pour confronter le premier postulat **(i)**, nous nous centrerons sur la période politique s'ouvrant en 2010 par les engagements internationaux pris dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique (CDB), à savoir le Plan stratégique pour la diversité biologique et les Objectifs d'Aichi. Nous confronterons le poids des experts scientifiques et des ONG dans la prise de décision de la CDB avec celui de l'Etat en tant que souverain et responsable de la protection de la biodiversité sur son territoire, et celui du gestionnaire, qui doit composer avec les deux légitimités de l'Etat et de l'expert, tout en étant responsable et animateur d'une aire de gestion. Nous mettrons en évidence trois périodes de production du discours de protection, et leurs conséquences socio-politiques respectives. Nous montrerons qu'elles correspondent à des recentrements progressifs du pouvoir de décision vers l'Etat souverain, qui s'exprimera par l'affirmation d'une politique spatiale de grande ampleur.

Pour confronter le second postulat **(ii)**, nous mobiliserons une bibliographie interdisciplinaire – géographie sociale et environnementale, écologie scientifique, philosophie, histoire politique et environnementale – qui permettra de conceptualiser de manière diachronique les différentes expressions de la protection forte par l'équilibre que

permet une interaction politique et sociale avec et dans la nature. Nous mobiliserons pour cela la *wilderness* américaine comme cadre de pensée de référence pour la naturalité et sa protection. Nous la comparerons à la production d'une pensée par les degrés de naturalité en Europe, qui provient d'abord de l'expertise scientifique tout en peinant à s'imposer comme idéal politique marqué par la gestion contractuelle promue dans le réseau Natura 2000. Nous situerons alors les ZPF dans cette dynamique de pensée d'une naturalité européenne.

Enfin, nous questionnerons l'importance de la réglementation et du contrôle (*iii*) en mobilisant les travaux d'écologie scientifique récents visant à catégoriser les AMP en fonction de ces degrés de réglementation et d'application de la loi. Nous montrerons les ruptures qu'ils induisent à leur tour avec l'aire protégée contractuelle, mais aussi entre le milieu terrestre et le milieu marin. Nous questionnerons la pertinence d'une exclusivité du contrôle comme approche de la protection forte, notamment par la valorisation des travaux de recherche en géographie sociale, en psychologie et en management territorial autour de la notion d'attachement au lieu et de territorialité réflexive. Nous proposerons alors une clé de lecture de la protection forte ajoutant au degré de naturalité écologique un degré d'appropriation individuel et collectif du territoire à protéger.

## I – Pourquoi chercher à protéger plus grand encore, quand ce qui existe ne fonctionne pas ?

Pourquoi réaffirmer aujourd’hui une politique de protection forte de grande ampleur spatiale ? Comment défendre sa pertinence alors que la couverture existante n’est pas jugée assez efficace et que l’on pourrait se consacrer, soit à un durcissement des réglementations en vigueur, soit à un renforcement des moyens des gestionnaires pour augmenter le contrôle ? Les aires protégées, terrestres comme marines, sont considérées du point de vue de la protection par les experts scientifiques comme insuffisamment efficaces. Cette inefficacité se définit par le manque de pertinence écologique dans leur zonage par un défaut de représentativité des espèces, habitats et fonctionnalités menacées (GBO 4, 2014, GBO 5, 2020, Léonard et al., 2020), le manque d’anticipation des évolutions spatiales des secteurs à enjeux du fait du changement global (GBO 5, 2020), enfin par une gestion inadéquate, c’est-à-dire trop permissive sur les usages anthropiques impactants (Zupan et al., 2018, Maxwell et al., 2020, Claudet et al., 2020). Ces constats sont aujourd’hui bien assimilés dans l’esprit du grand public et de la société civile, comme une revue de presse suite aux annonces présidentielles le montre : on attend désormais un contenu technique « affirmé et consistant » (Le Monde avec AFP, 2021), des moyens, une « approche structurée et structurelle », bref, du sens et pas un énième effet d’annonce (Coulaud, 2022).

Socialement, l’ambition spatiale n’est donc plus une stratégie crédible : ce sont donc sa justification et son sens, entre politique et écologie, qu’il faut interroger. Malgré le manque d’efficacité écologique de l’existant en matière de protection, les Parties à la CDB adoptent, au travers des objectifs d’Aichi et notamment son objectif 11, cet impératif d’extension surfacique à horizon 2020. Les Parties l’adoptent car elles affirment cet objectif surfacique comme la réponse sociale à une incertitude globale, et un risque écologique et climatique prévu et généralisé (GBO 4, 2014, GBO 5, 2020).

Dans cet objectif se situe soit une rupture soit un compromis, entre discours scientifique et discours politique, qu’il faut caractériser pour comprendre l’ampleur de l’enjeu des ZPF en France. Nous ne nous attacherons pas aux concepts de l’efficacité écologique mais à caractériser les mécanismes de production du discours de l’expertise scientifique et sa réception dans le champ politique international, jusqu’à la prise de décision et la production d’un discours politique consensuel. Nous montrerons ainsi qu’à mesure que le discours scientifique s’est structuré par une spécialisation extrême, une globalisation et une internationalisation, le discours politique s’est quant à lui focalisé sur l’ambition

spatiale. Nous faisons alors l'hypothèse que l'ambition spatiale est devenue l'unique et dernier indicateur quantifiable individuellement pour chaque Etat : en réalité, elle demeure le seul levier d'activation de la responsabilité étatique, politique et de la souveraineté de l'Etat dans la communauté internationale. Les ZPF en seraient la matérialisation.

### 1) Conjurant l'incertitude et le risque écologique par l'ambition spatiale : rééquilibrer les rôles de l'Etat, du gestionnaire et de l'expert.

La décision en matière d'environnement repose sur le dialogue entre trois figures. L'expert, pouvant être globalement défini comme celui qui produit un savoir scientifique destiné à éclairer l'action politique (Granjou, 2003). Le gestionnaire de l'aire protégée, celui qui va prendre des décisions et initiatives dans un milieu précis et avec des acteurs institués, pour faire évoluer l'état du milieu dans un certain sens (Mermet, 1992, Mermet et al., 2005) et assurer la satisfaction de des usages considérés, avec une efficacité maximale et avec un coût acceptable, compte tenu des différentes contraintes (Bougherara et al., 2004). L'Etat enfin, qui assure avant tout un rôle régalien dans la protection, c'est-à-dire la capacité à créer et rendre le droit pour assurer l'ordre, la sécurité et la justice sur son territoire. Leurs rôles sont donc distincts et complémentaires : l'expert éclaire ; l'Etat tranche et encadre ; le gestionnaire applique ou tente d'appliquer, pouvant infléchir expertises et normes au regard de spécificités territoriales.

Or il nous semble que la question de la protection forte est l'aboutissement de plusieurs ruptures dans cet équilibre de la décision environnementale. L'étude du discours politique de la CDB comparé à son pendant national, les Stratégies nationales de la biodiversité (SNB) françaises, ainsi que la mise en évidence des mécanismes de conception des conventions internationales jusqu'à l'adoption des décisions montreront trois périodes distinctes de rééquilibrage progressif des trois figures précitées. Nous montrerons que la confiance en l'expertise a progressivement privé l'Etat et le gestionnaire d'une capacité à déterminer *a priori* comme à évaluer *a posteriori* l'efficacité écologique d'une aire protégée. Cette même ascendance de l'expertise a engendré une profonde incertitude, qui s'est ensuite transformée en crise généralisée, écologique, climatique, humaine. Les ZPF interviennent comme réponse et aboutissement à cet état de crise. Elles témoignent d'un repositionnement particulièrement fort de la figure de l'Etat régalien, au bénéfice du gestionnaire, et face à

l'expert : l'Etat régalien intervient à grande échelle pour conjurer les conséquences sociale et territoriale du discours de l'expert.

a) 2010, confiance : l'expertise scientifique garante du sens et de l'idéal de conservation des aires protégées ?

- **A l'international : l'ambition spatiale de protection support d'un idéal de développement, garanti par l'expertise scientifique :**

En 2010, à Nagoya, les Parties à la Convention adoptent le Plan stratégique pour la biodiversité 2011-2020. Les vingt Objectifs d'Aichi instrumentent ce plan, notamment par la quantification spatiale des efforts de protection à fournir par chaque partie. L'objectif 11 préluera à l'accentuation des efforts de désignation d'aires marines protégées et de création de parcs nationaux et naturels marin observés en France depuis 2012 pour atteindre les objectifs surfaciques fixés : *« d'ici à 2020, au moins 17 % des zones terrestres et d'eaux intérieures et 10 % des zones marines et côtières, y compris les zones qui sont particulièrement importantes pour la diversité biologique et les services fournis par les écosystèmes, sont conservées au moyen de réseaux écologiquement représentatifs et bien reliés d'aires protégées gérées efficacement et équitablement et d'autres mesures de conservation efficaces par zone, et intégrées dans l'ensemble du paysage terrestre et marin. »* (CDB, 2010).

En 2010 donc, l'objectif spatial permet pour les Parties à la CDB d'assurer une vision globale de la protection où l'aire protégée se définit par la rencontre d'un idéal politique de développement avec des critères scientifiques garants d'une reconquête possible de la diversité biologique. Un socle technique complexe, synthétisé dans l'objectif 11, garantit l'efficacité de l'aire protégée : diversité, abondance, connectivité, intégration, réseau, services écosystémiques, équité. 22 indicateurs principaux outillent ces notions qui sous-tendent l'objectif spatial : ils sont choisis pour, d'une part, leur capacité d'appréhension par l'ensemble des parties prenantes à la décision internationale et, d'autre part, leur caractère suffisamment globalisant pour orienter la décision (GBO 2, 2006). En réalité, ces 22 indicateurs somment, harmonisent et réinterprètent des centaines d'indicateurs régionaux et nationaux (GBO 4, 2014, GBO 5, 2020).

Grâce à ce socle technique, un idéal politique de maintien du développement est permis. Si on protège efficacement et largement, c'est pour optimiser le bénéfice anthropique des

services écosystémiques rendus par une biodiversité variée et abondante, en réduisant progressivement les impacts anthropiques par un engagement à toute échelle humaine et territoriale. L'aire protégée en est la matérialisation : « un espace géographique clairement délimité, reconnu, consacré et géré, par tout moyen efficace, juridique ou autre, afin d'assurer à long terme la conservation de la nature ainsi que les services écosystémiques et les valeurs culturelles qui lui sont associés » selon la CDB et l'UICN (Dudley, 2008, Lopoukhine et Dias, 2012). L'expertise scientifique donne les clés de compréhension du « bon zonage » de protection, celui qui garantira que biodiversité et gestion se répondent parfaitement pour reconstruire une Nature socle de services rendus à l'Homme.

- **En France : une montée en puissance de l'expertise sans vision étatique d'ensemble**

La France, pour réaliser ses engagements internationaux, adopte en mai 2011 sa deuxième Stratégie nationale pour la biodiversité (SNB). Le projet politique français est également celui d'un développement, c'est-à-dire un idéal de restauration, maintien voire développement d'une nouvelle économie verte ou bleue. La définition spatiale française de l'aire protégée préexiste à la SNB : le domaine terrestre s'est appropriée dès 2009 la définition de l'UICN et ses catégories (SCAP, 2009), le domaine marin s'apprête à faire la même chose en 2012 (SCGAMP, 2012). Aussi le projet spatial de la SNB voit probablement mal sa plus-value en 2011 par rapport aux stratégies existantes. Naît alors un concept sans grand lendemain dans les futures planifications spatiales, celui d'« infrastructure écologique » : une stratégie affirmée du cumul de l'existant territorial apte à répondre aux ambitions internationales.

En d'autres termes, la France de 2010 ne pense pas sa stratégie spatiale de protection à l'échelle de son territoire étatique : elle prône une somme systémique et administrative de projets territoriaux de protection. L'Etat n'est pas encore planificateur : il est garant d'une sorte d'analyse de compatibilité entre les stratégies terrestres et marines pour s'assurer qu'au final le rapportage à l'Europe et à la CDB se cumulent aisément et atteignent les objectifs assignés. Le sens et la validité de la protection sont ainsi laissés aux figures de l'expertise en France incarnées par les opérateurs de l'Etat (l'Agence de l'Eau (AE), l'Agence française pour la Biodiversité (AFB), l'Ifremer, l'Office national des forêts, etc.) qui à leur tour structurent les apports d'un certain nombre d'universités et réseaux d'experts (le Muséum national d'histoire naturelle (MNHN), l'UMS PatriNat, etc.), structures associatives

environnementales et différents groupements d'intérêts scientifiques. Ainsi, en France, la SNB lie clairement l'atteinte des Objectifs d'Aichi à la mise en œuvre des directives Habitats-Faune-Flore (DHFF), Oiseaux (DO), directive-cadre Stratégie pour le milieu marin (DCSMM) et directive-cadre sur l'eau (DCE). Autrement dit, en 2010, en France, pour définir, gérer et évaluer un zonage de protection, on doit être capable d'exprimer un état de conservation de 231 types habitats d'intérêt communautaire, 191 espèces d'oiseaux, 159 autres espèces animales et végétales d'intérêt, garantir l'atteinte du bon état de plus de 12 000 masses d'eau, et respecter bientôt, en mer, 49 objectifs environnementaux et 89 indicateurs environnementaux (SNB 2011-2020).

Face à cela, l'Etat régalien ne peut que se mettre en retrait et laisser, en parfaite cohérence avec la mouvance internationale du moment, à l'expertise scientifique menée par ses opérateurs, la mission de calibrer, qualifier et évaluer, chacune dans leur domaine terrestre et marin, ce que signifie la stratégie de protection, les territoires où elle doit se porter et ce qu'elle doit traduire du territoire français. Lorsque ce nouveau souffle dans la politique internationale de protection s'ouvre, il consacre et institutionnalise une confiance dans l'expertise écologique, qui semble parvenir à conjuguer une catégorisation extrême du savoir avec une capacité à s'inclure et s'adapter à différentes échelles de rapportage pour mieux « communiquer » auprès des instances décisionnelles au niveau international. Mieux semble-t-il que les Etats eux-mêmes, qui paraissent peiner à exister et à avoir une légitimité, car l'expertise se structure, s'internationalise et gagne par là-même en puissance (cf. [1.2](#)).

b) 2014, incertitudes : erreurs de gestion ou erreurs de compréhension dans la stratégie spatiale de protection ?

- **A l'international : l'incertitude des expertises entraîne progressivement le retour du gestionnaire :**

Quatre ans après la signature du Plan stratégique pour la diversité biologique, la quatrième édition des Perspectives mondiales de la diversité biologique (GBO 4), l'outil d'évaluation et de rapportage de la CDB, restait optimiste mais fortement nuancée. La couverture spatiale par des zones de protection à terre comme en mer était espérée à l'échelle mondiale d'ici 2020 (17% des terres et 10 % des mers) et la quasi-totalité des plans et stratégies nationaux adoptés (90 % en 2015). C'est donc que la stratégie cumulative fonctionnait. Pourtant, les résultats en terme de diversité et de gestion ne sont pas là. La gestion est pointée par les experts comme inefficace et inadéquate (voir introduction de la

partie 1). Surtout, le motif de l'incertitude domine : l'incertitude est comprise comme l'absence de savoirs ou une capacité d'appréciation parcellaire (appréciation des stocks halieutique inexacte, état des fleuves incertain, etc.), l'absence de confiance dans les réalités territoriales (doutes sur la mise en œuvre effective des Plans annoncés par les Parties), la difficulté enfin à prédire et anticiper.

Les conclusions du rapport sont intéressantes car elles illustrent un retour au territoire de gestion, et la définition d'une sorte de compromis et de confiance partagée des parties cette fois-ci à l'expert écologique et au gestionnaire (GBO 4, 2014). L'expertise continue d'être affirmée et « creusée » comme donnée fondamentale : si des indicateurs catégoriels demeurent défailants ou incomplets, il faut approfondir et développer la connaissance. D'un autre côté, la confiance est réaffirmée en la capacité des acteurs à comprendre les enjeux de leur territoire, à prendre et mettre en œuvre eux-mêmes des mesures de gestion cohérentes et efficaces (le modèle de la cogestion des pêcheries revient régulièrement). Le compromis entre le besoin d'accroître l'expertise et la confiance dans la capacité de gestion se trouve dans la volonté d'accroître l'ambition spatiale et le réseau des aires protégées. L'ambition spatiale, progressivement, semble ne plus être un objectif limite, mais au contraire la donnée socle, illimitée, qui légitime les acteurs dans leur démarche de gestion et de création de dynamiques territoriales.

- **En France : moins d'incertitudes car un Etat régalien plus affirmé :**

En France, à mi-parcours de la SNB 2020, lors du cinquième rapport de la France à la CBD (Royal, 2014), le constat national sur la protection de la biodiversité interroge par sa différence d'avec le constat international. Des incertitudes, des manques de données, des déclins transparaissent de l'évaluation française, mais l'Etat se félicite globalement des progrès réalisés. D'abord dans la connaissance, sa valorisation et sa transmission aux acteurs et citoyens : la constitution de réseaux d'experts à l'échelle nationale et communautaire à travers les programmes de surveillance semblerait fonctionner, et la prise en compte de la biodiversité dans l'action publique progresser, en témoigne la stabilité entre l'évaluation communautaire de 2007 et celle de 2013 (Royal, 2014). L'Etat régalien a en effet pris un certain nombre de normes juridiques fortes (loi Biodiversité, loi Transition écologique) pour la réduction des pressions et la mutation des activités économiques et les récentes stratégies de création d'aires protégées devraient rapidement permettre d'augmenter le réseau spatial.

De fait, entre 2010 et 2014, nous pouvons montrer que des mutations politiques dans le paysage français ont remis l'Etat au centre du jeu de la protection forte, non seulement dans la planification spatiale de la gestion, mais aussi dans la programmation et la rationalisation de l'expertise. Nous mobiliserons deux exemples majeurs pour témoigner de ce recentrage politique.

Le premier est la préparation de la loi Biodiversité et notamment de la fusion au sein de l'Agence française pour la biodiversité (AFB) des compétences terrestres, maritimes et forestières. Elle a permis la réunification en un opérateur unique de l'Etat des gestionnaires mais aussi des experts consacrés dans l'évaluation du réseau Natura 2000. Elle a du moins clarifié le cadre d'exercice de ces experts et le dialogue avec l'Etat central, et évité, par le regroupement dans un opérateur de l'Etat, la dispersion ou le report du poids de l'expertise sur des organisations non gouvernementales ou des associations. Le deuxième est la transcription en 2014 de la DCSMM en droit français, au travers des Plans d'action pour le milieu marin (PAMM). Les PAMM ont permis un premier effort important et symbolique de coordination tripartite et égale entre pouvoirs d'expertise, gestion et décision politique. Les PAMM imposent la compatibilité et l'intégration des dispositions marines avec les mesures aquatiques et côtières de la Directive-cadre sur l'eau (DCE), ainsi qu'avec les dispositions terrestres qui touchent à la frange littorale (gestion du domaine public maritime, risques, pollution, anthropisation, etc.). Les PAMM sont donc la matérialisation en politique publique d'une capacité fédératrice de l'Etat régalien, qui retrouve un rôle de coordinateur, d'intégrateur et de planificateur dans le domaine de la protection de l'environnement. Cela s'en ressent également sur la connaissance et l'évaluation, qui sont désormais encadrées par un Programme de surveillance (PDS) qui reconnaît autant les experts nationaux, souvent communautaires, que les capacités d'expertises locale, notamment au travers des structures de gestion, soutenues et représentées par le nouvel AFB. La programmation de cette surveillance est constamment contrôlée par le ministère de tutelle (MTE), organisée par le réseau d'experts, mise en œuvre et déclinée dans les zonages de gestion. Expertise et gestion se répondent au travers de ces plans et sous contrôle de l'Etat régalien.

Par l'organisation légale novatrice et l'interaction retrouvée entre experts, Etat et gestionnaires au travers des plans d'actions et de surveillance, l'incertitude du discours semble moindre dans le contexte politique français. C'est pourquoi l'ambition d'une extension du réseau d'aires protégées n'est pas vécu comme une urgence ou une nécessité

impérieuse dans le discours français, à l'opposé du discours international (Royal, 2014). L'incertitude a donc tendance à engendrer un retour au local, au territoire de gestion comme périmètre de confiance et de sens. La France n'est pas confrontée encore à cette dichotomie, car ses initiatives politiques récentes lui ont permis de recréer du lien entre experts et gestionnaires et de réaffirmer un Etat fort dans la planification et l'organisation de la connaissance. Mais cet équilibre est vulnérable et fait récemment face à une nouvelle vague de globalisation de l'expertise, qui se matérialise dorénavant ouvertement par la prédiction du risque écologique, entraînant un autre rapport encore à l'ambition spatiale.

c) 2020, risques : un retour au territoire, première victime mais garant éthique de zones de protection fortes et efficaces ?

- **A l'international : retour au territoire :**

Le cinquième rapport, publié en 2020, acte le fait qu'aucun des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité ne sera entièrement réalisé (GBO 5, 2020). Pourtant, encore une fois, la couverture spatiale attendue par les Parties est atteinte, avec une longueur d'avance des espaces terrestres (15 %) sur les espaces marins (7,5 %). Mais le rapport est plus que ponctué par l'incertitude : il est alarmiste. L'efficacité présupposée de gestion continue d'être remise en question puisque seuls 9,5% des pays ont évalué l'efficacité de leurs aires protégées et que moins d'un quart de ces dernières disposent des budgets et effectifs humains suffisants (GBO 5, 2020). Du point de vue de la représentativité, moins de la moitié (43 %) des écorégions – territoires transnationaux aux caractéristiques écologiques, morphologiques et biophysiques cohérentes - atteignent les pourcentages de protection demandés par les Objectifs d'Aichi : moins de la moitié des espèces recensés bénéficieraient ainsi d'une protection adéquate, et seulement 43 % encore des « sites contribuant pour beaucoup à la persistance mondiale de la biodiversité ». La connectivité des aires protégées est considérée également comme insuffisante voire mal comprise, même si des progrès sont relevés sur le domaine terrestre (GBO 5, 2020). Par rapport à 2014, le ton est grave : « L'humanité se trouve à la croisée des chemins pour ce qui est de l'héritage que nous souhaitons laisser aux générations futures. La biodiversité décline à un rythme sans précédent, et les pressions à l'origine de ce déclin s'intensifient. Aucun des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité ne sera entièrement réalisé, ce qui menace à son tour la réalisation des objectifs de développement durable [...] » (GBO 5, 2020). L'évaluation finale est structurée par le risque écologique : le risque d'extinction, de maladies, de pandémies, d'invasion d'espèces non indigènes,

de mutation totale et globale du cadre de vie dans lequel évolue l'humain, le plongeant dans un monde inconnu.

Or à quoi appelle cette fois-ci la CDB ? À pérenniser et étendre les initiatives territoriales réussies. Elle met en valeur le bénéfice des espaces protégés équitablement, l'équité étant comprise comme la pleine participation des populations locales dans des modèles de cogestion des populations autochtones ou des acteurs économiques locaux avec les autorités et institutions. Le territoire activement protégé par ses populations confère ainsi à la conservation de la biodiversité une dimension supérieure, celle au moins d'une puissance significative de résilience face au changement global, sinon d'une condition sine qua non de survie de l'humanité. Le glissement de la confiance à l'incertitude, puis à la certitude du risque imminent renverse le rapport au territoire au niveau international : il justifie le recours à une politique de protection de grande ampleur spatiale et inaugure l'entrée des zones de protection dans le champ des politiques publiques françaises.

- **En France: retour au territoire et à l'Etat :**

La France a réalisé son sixième rapport à la Convention à travers sa nouvelle Stratégie nationale biodiversité (SNB) 2030. Celle-ci s'ouvre sur l'urgence, la crise, le déclin et le besoin de réagir pour survivre. Si, en 2014, la répartition des rôles entre experts, gestionnaires et Etat témoignait d'un certain équilibre, en 2020 la SNB consacre majoritairement la volonté d'un Etat fort, transversal et intégrateur. Il n'y a pas de remise en cause de l'expertise écologique, mais au contraire une nette appropriation de l'ensemble du discours des réseaux d'experts internationaux : en témoigne le glossaire de référence, modelé par l'IPBES, l'EFESE et l'UICN. Il y a assez peu de place faite à l'incertitude dans la stratégie, globalement même au diagnostic écologique, alors même qu'un grand nombre d'habitats et d'espèces ne peuvent pas être évalués, faute de données : 24 % ont une tendance de conservation inconnue (UMS PatriNat, 2019). Ce rapport montre une forme de détachement du politique par rapport à ces processus de construction de connaissances par les experts pour réinvestir au contraire le champ de l'appropriation territoriale et sociétale (objectif 8, cible 20, etc.).

En revanche il y a l'affirmation répétée d'améliorer l'intégration des aires protégées, lieux de démonstration des coopérations et savoir-faire locaux de référence, pour l'acquisition des connaissances et le diagnostic de l'évaluation (objectif 10 et mesures associées). Enfin, une grande partie de la stratégie est surtout dédiée à la restructuration des

politiques publiques et leur capacité à être cohérentes, intégrées, à peser sur le dialogue territorial. On attend un Etat pilote, opérationnel et réactif : la crise écologique trouve sa réponse en politique, et les zones de protection fortes deviennent un terrain d'affirmation de l'Etat.

## 2) Ambition spatiale et efficacité écologique : une complémentarité qui se joue en politique

Pour en comprendre les impacts sur une politique de protection forte, nous examinerons ici plus précisément, en mobilisant la *political ecology* (Gautier et Benjaminsen, 2012) et la philosophie politique (Foucault, 1976 ; 1994), les caractéristiques et dynamiques de production du discours d'expertise. Nous montrerons que l'expertise scientifique évolue selon trois dynamiques. La spécialisation, que nous définissons comme une tendance à catégoriser de plus en plus finement le vivant et ses interactions en des indicateurs. La transnationalisation, à comprendre comme la constitution des réseaux d'experts transnationaux. La globalisation, enfin, à entendre comme la définition, l'appréciation et l'évaluation des états écologiques à une échelle qui priorise la prise en compte des interactions, communautés et services écosystémiques avec le système Terre (Larrère, 2010). Chacune de ces trois dynamiques met en jeu l'affirmation des pouvoirs régaliens de l'Etat. Ils les menacent, mais les poussent aussi à se réaffirmer et à rendre lisible la souveraineté et la responsabilité de l'Etat : c'est ce qui se joue au travers des ZPF.

### a) Spécialisation écologique *versus* souveraineté étatique

La spécialisation de l'expertise écologique a connu une montée en puissance flagrante, accélérée à partir des années 1960 (Lascoumes, 1994, Meyer et al., 1997, Desbois, 2009, etc). Ce sont les standards internationaux, la liste rouge de l'UICN, les listes d'espèces et d'habitats d'intérêt communautaire dont on a donné plus haut un aperçu de l'ampleur. La spécialisation n'est pas incompatible avec une vision écosystémique, telle que consacrée en 2004 par la CDB (Secrétariat de la CDB, 2004), au contraire : elle s'attachera alors à compléter son analyse du vivant individuel par la catégorisation des interactions naturelles, des fonctionnalités, mais aussi des pressions anthropiques, individuelles puis cumulées. L'approche écosystémique, avec la définition des services écosystémiques et leur affirmation comme objectif principale des politiques de conservation, a directement contribué à renforcer une inflation technique de l'expertise, qui se traduit directement dans la norme, nationale et communautaire. La CDB s'appuie sur plus de 40 organisations mondiales pour documenter ses vingt-deux principaux indicateurs. À la seule échelle de la

mer Méditerranée occidentale, si l'on souhaite définir une zone de protection forte, il faut en vérifier au préalable la pertinence écologique par rapport, aujourd'hui, à plus de 110 indicateurs environnementaux, quand il n'y en avait « que » 80 à vérifier en 2012. Ainsi faudrait-il être capable d'analyser 10 % de la Méditerranée à l'aune de ces 110 indicateurs d'état, les recouper avec les indicateurs de pression, s'assurer qu'ils ne remettent pas trop en cause les quelques 80 indicateurs socio-économiques nouvellement créés et qui leur sont tout autant opposables... avant de soumettre un zonage à la concertation avec les acteurs territoriaux. Qui d'autre que l'expert pour engager alors cette politique ?

Ce que l'on pressent au travers de cette spécialisation affirmée, c'est l'exclusivité de l'expert à déterminer la pertinence d'une décision politique. L'exclusivité pourrait isoler et fragiliser l'expert : on verra que des réseaux transnationaux ont été mis en place pour y parer (cf 1.2.b). L'exclusivité engendrée par la spécialisation fait surtout de l'expert le fondement comme le moteur de la politique de conservation, en même temps qu'elle réduit nécessairement la place des autres acteurs, gestionnaires ou étatiques, dans la justification de l'action. La spécialisation de l'expertise confère à l'expert les trois qualités nécessaires pour influencer sur le discours politique : la pertinence, la crédibilité et la légitimité (Le Prestre et Taravella, 2009). La pertinence d'abord : l'expert est le seul à pouvoir définir s'il y réellement enjeu et matière à préoccupation. La crédibilité technique ensuite : la nature même de la spécialisation lui confère le caractère du « vrai ». La légitimité enfin : l'expert a soumis ses critères, la norme, donc le politique, l'a approuvé et reconnu ; c'est donc qu'il le fallait et qu'il s'agissait d'un savoir nécessaire. C'est précisément cette triple exclusivité par rapport au politique qui interroge.

Michel Foucault théorisait en 1976 dans *La volonté de savoir* cette spécialisation d'une « technologie non disciplinaire » et son lien intrinsèque à la décision politique. L'idée du « bio-pouvoir » transcrit une mutation profonde opérée dans le régime de souveraineté de l'ère moderne (Genel, 2004) : la progression transversale d'une technologie du vivant va s'implanter dans le régime de souveraineté historique, celui qui détermine un droit de vie ou de mort sur ses sujets, et ce faisant le transformer complètement en un droit nouveau, « exactement inverse : pouvoir de “faire vivre” et de “laisser mourir”. » (Foucault, 1976 ; 1994). Le régime de pouvoir a changé, sa destination aussi : là où l'individu était l'entité socle du régime de souveraineté, c'est la masse globalisante du groupe social à qui s'adresse la biopolitique. L'arrivée de l'expertise écologique bouleverse la souveraineté : l'action

politique sur le vivant s'inscrit dans une idée de masse et de trajectoire et perd son instantanéité, qui en faisait à la fois la force et la puissance. Vingt ans après Foucault P. Lascoumes, théoricien de l'expertise au service des politiques publiques, proposait une extension de l'idée foucaldienne face à l'avènement de l'expertise écologique : experts, ingénieurs et techniciens sont devenus les « détenteurs véritables des rênes d'un éco-pouvoir » (Lascoumes, 1994). Le développement des dispositifs scientifiques de connaissance et l'instauration de l'écologie en tant que discipline scientifique aurait permis d'étendre la « bio-politique » à l'ensemble du vivant. Ce n'est pas un pouvoir plus large qui est reconnu à l'Etat : c'est une dilution supplémentaire de sa souveraineté dans le domaine de la biodiversité.

Voilà ce qui se joue derrière l'ambition politique spatiale de l'Etat en matière de ZPF : le repositionnement de la souveraineté politique dans l'ère moderne de la politique du vivant. Puisque l'Etat souverain n'est plus en capacité d'apprécier a priori ou de juger a posteriori, il ne peut que se situer dans l'expression d'un idéal, celui de « vouloir faire vivre » Homme et Nature. S'il doit exprimer une volonté de protection, l'Etat le fera donc obligatoirement dans la posture de l'Etat sauveur et de l'Etat éthique, responsable d'une masse globale de vie : et donc responsable de larges territoires à protéger.

#### b) Réseaux transnationaux *versus* responsabilité étatique

Pour parer à l'isolement induit par l'exclusivité, des réseaux heuristiques et épistémiques internationaux se créent et s'alimentent. La croissance continue des associations scientifiques transnationales (une douzaine en 1920, 75 en 1970, 225 en 1990 - Meyer et al., 1997) a accompagné la création de réseaux d'expertise, publics, privés ou hybrides, généralement amplement institutionnalisés, parfois par accords ou conventions. Ainsi leurs rôles dans la sphère décisionnelle politique internationale, et particulièrement les orientations de la CDB, ont été mis en évidence (Chartier, 2002, Prestre, 2005, Dumoulin, et Rodary, 2005, Le Prestre et Taravella, 2009 ; Castro et Ollivier, 2012 – Illustration 3). Castro et Ollivier (2012) montrent que deux groupes principaux, l'un largement dominé par l'UICN et le WWF, l'autre par l'Agence fédérale allemande pour la conservation de la nature, auxquels il convient désormais de rajouter GIEC et IPBES, jouent un rôle majeur jusque dans l'organisation du déroulement de la CDB. Elles organisent les séminaires de retour d'informations à l'Organe subsidiaire chargé de fournir les avis techniques et scientifiques à la Conférence des parties, en déterminent les différentes conclusions en amont de la Conférence, puis choisissent un médiateur pour porter les conclusions scientifiques lors de

la Conférence. La participation est alors exclusivement scientifique. Enfin, une fois la décision prise, l'UICN et le WWF jouent un rôle majeur dans la diffusion des notions et la valorisation par leurs partenariats institutionnels.

Le double mécanisme de spécialisation et d'évaluation a donc créé des communautés épistémiques, qui assurent dans leurs interfaces avec la sphère politique deux rôles majeurs : les experts sont à la fois garants et cautions. La spécialisation les rend pertinents, crédibles et légitimes : la transnationalisation fait d'eux les garants de la bonne et vraie perception politique des réalités écologiques, autant que la caution auprès de la société institutionnelle et civile que la décision ait été prise sur les bons enjeux, au bon moment. De plus, la transformation de l'expertise en norme les appuie dans leur légitimité par la crainte des Etats des sanctions : non seulement il faut que ces réseaux fonctionnent, car ils sont les seuls à pouvoir organiser le rapportage à la communauté, mais encore il faut que le dialogue avec l'Etat soit serein, car ils sont les seuls à pouvoir justifier d'une non-atteinte du bon état ou d'un besoin de dérogations évitant la sanction. Leur légitimité et leur crédibilité est donc d'autant plus forte que la sphère politique en est dépendante pour ne pas être communautairement sanctionnée. « Au niveau global, il n'y a place que pour l'autoritarisme du vrai (nous avons tous les moyens de savoir que la catastrophe est notre avenir) et du bien (tout faire pour éviter la catastrophe). » (Larrère, 2010).

La spécialisation de l'expertise questionnait la souveraineté étatique, la transnationalisation des réseaux d'expertise invite à repenser leur ligne de limite par rapport à la responsabilité de l'Etat. Comment un Etat peut-il se positionner pour définir une politique de protection forte s'il n'est pas légitime à en discuter les conditions ni les effets ? Par sa capacité spatiale à s'emparer de son territoire, sur lequel il est souverain et responsable. Ainsi, il affirme ce qui reste finalement la seule donnée immédiatement compréhensible et appréhendable par toute collectivité, comparable, tendancielle : l'espace, la surface. La politique spatiale de protection est le symbole de la reprise en main de l'Etat de sa responsabilité écologique, humaine et sociale et redonne tout son sens à l'un des instruments qui fonde son existence : son territoire. Nous allons voir que même ce dernier est questionné et fragilisé.

### c) Globalisation de l'évaluation *versus* souveraineté territoriale

La globalisation de l'expertise écologique est la troisième dynamique qui en caractérise l'évolution : elle emporte donc avec elle nécessairement la définition de nouvelles aires de pertinence écologique, mais aussi la priorisation des aires à protéger. Elle

bouleverse donc l'échelle « usuelle » politique et de gestion de la protection, c'est-à-dire celle du « local » comme lieu de la concertation et de la participation.

La pensée systémique d'un équilibre terrestre global, à la fois matrice et réceptacle final des équilibres locaux, engage une pensée holistique de la protection : il faudra donc prioriser les nouveaux territoires (la biosphère, les écorégions, etc.), pour inciter ensuite les aires protégées existantes ou futures à concourir à recouvrir ces espaces avec une protection forte. Plusieurs exemples l'illustrent : la localisation des *hotspots* (Myers, 2000), territoires identifiés par un croisement entre le taux d'endémisme et le degré de menaces et de modification du milieu considéré ; les Global 200, sélections d'écorégions, « larges unités de conservation présentant des communautés écologiques similaires », développées et promues par le WWF (Olson & Dinerstein, 2002). Même la catégorisation des aires protégées par Dudley en 2008, qui consacre la primauté du motif et de la destination écologique globale sur l'identification du territoire pertinent et son fonctionnement : « Le seul principe qui doit s'appliquer en assignant une catégorie, c'est l'adéquation de la raison d'être de la gestion assignée à une aire protégée au sein du système, par rapport aux besoins écologiques de, et aux menaces sur, les espèces ou l'écosystème dans le contexte de tout le paysage, terrestre ou marin, où se trouve cette biodiversité. » (Dudley, 2008).

La globalisation du rapportage de l'état écologique entraîne le besoin de zones de protection transfrontalières, transrégionales, qui dépassent l'Etat. Or, non seulement les aires protégées existantes ne recoupent pas nécessairement les aires prioritaires identifiées par l'expertise scientifique, mais encore les deux décennies marquées par ces mouvements de priorisation sont les moins riches en termes de création d'aires protégées (Milian et Rodary, 2010). C'est donc que la globalisation de l'expertise a engendré un décentrement scalaire de la protection en plus d'un décentrement du discours largement entamé du local vers le global. Ce décentrement a des conséquences politiques : cette globalisation peut conduire à un oubli de l'histoire politique et sociale qui a fondé les aires protégées en omettant « de reconnaître que les politiques précédentes résultaient elles aussi de critères en partie écologique » et en voulant « avancer sur un terrain vierge qui leur permet de se poser d'autant plus facilement comme seules alternatives à une absence de choix informés » (Milian et Rodary, 2010). Elles fragilisent également les acteurs locaux, mais aussi l'Etat, un Etat dépassé par la scène internationale, nouvelle échelle de compréhension et d'évaluation de la biodiversité.

Or le territoire a une fonction fondamentale, constitutive des principes du droit international : pas de souveraineté sans territoire, donc pas de reconnaissance de l'Etat qui devrait lui être associé, et par voie de conséquence, ni légitimité, ni responsabilité. On peut y lire la dernière raison qui motive un discours politique exclusivement tourné vers l'affirmation d'une politique surfacique de protection : la surface est ce qui lui permet de redevenir une unité de compréhension et donc une unité d'action. Et par là même encore une unité de responsabilité, individuelle comme internationale. C'est ce qui explique aussi ce saut surfacique dans l'ambition spatiale de protection forte : un Etat fort, c'est un Etat capable d'engager sa responsabilité individuelle au travers de son territoire dans la régulation d'une crise mondiale.

d) Conclusions :

La politique spatiale de protection subit de manière diachronique trois décentrement majeurs. La spécialisation de l'expertise écologique a donné aux scientifiques la capacité de déterminer le territoire d'action pertinent, puis de juger de l'efficacité territoriale, en lieu et place des acteurs locaux et des mesures déterminées dans des processus de concertation. La transnationalisation des réseaux d'expertise, soutenue et alimentée par des ONG et associée au cœur de la décision internationale, déstabilise l'Etat dans son rôle de partie prenante, car il n'en a plus la compréhension technique et donc la légitimité d'arbitrer. La globalisation du territoire d'évaluation achève de faire perdre à l'Etat les contours de sa souveraineté dès lors qu'il est moins reconnu comme échelle d'action pertinente.

L'Etat ne s'approprie pas les notions d'efficacité écologique dans son discours politique des zones de protection forte car il n'en a ni les moyens techniques sur son sol, ni une réelle légitimité sur la scène internationale. Une politique d'ambition spatiale de protection est à la fois un signe négatif de déséquilibre interne d'un Etat, mais aussi l'annonce positive d'une reconstruction des notions fondamentales d'une action étatique puissante. L'Etat se recentre et se réaffirme par cette ambition spatiale des zones de protection. Trois raisons l'expliquent. La surface est le seul et dernier indicateur stratégique global directement mesurable, préhensible et comparable qu'il reste à l'Etat pour affirmer une volonté d'ensemble. Ensuite, c'est le seul indicateur où l'Etat en tant que territoire fait sens : il devient alors une unité de compréhension et d'évaluation, ce qui lui permet de réaffirmer son territoire. Et par là même, troisième raison, c'est le seul indicateur par lequel il réaffirme sa souveraineté, réengage sa responsabilité et réconcilie l'expertise, la gestion et

le pouvoir politique au travers d'un projet social, éthique et humain de reconquête de territoires et de sortie de crise. 10% de ZPF n'ont donc rien de démesurées ni d'illusoires, ni de démesurée : elles sont une réaction profondément nécessaire.

\* \* \*

## II – Peut-on espérer la protection forte sans une pensée politique de la pleine naturalité ?

Lorsqu'on souhaite s'attaquer à protéger un tiers des terres et des mers nationales, mieux vaut avoir une vision affirmée et structurée de la protection, notamment dans le rapport de l'homme, de l'habitant, ou du citoyen à une Nature, qu'on entend lui rappeler comme un bien fragile, si ce n'est parfois lui soustraire. Cette question est précisément celle de la naturalité, qui a été abandonnée au profit de la protection forte. La « pleine naturalité » évoque une Nature sans l'homme, qu'elle n'ait pas été dénaturée ou qu'elle soit redevenue vierge de l'empreinte humaine (Guetté et al., 2018). La « protection forte » demande la régulation de l'homme par l'homme, de manière pérenne (1<sup>er</sup> critère du décret ZPF), par un contrôle renforcé (3<sup>e</sup> critère), et son intervention dans la réintroduction ou la restauration d'éléments de nature dans les aires protégées si l'enjeu écologique les motive (2<sup>e</sup> critère).

La « pleine naturalité » semble exclure l'intervention ou la présence humaine, même s'il faut que l'homme l'ait préalablement reconnue et délimitée. La protection forte introduit l'homme partout dans la nature : il spatialise puis contrôle, juge voire sanctionne, évalue une efficacité, etc. Le sens de ce glissement sémantique est donc à chercher dans la qualité et la quantité de présence humaine que l'Etat souhaite pour sa politique de protection forte. Nous avons montré combien la protection forte cachait un enjeu de souveraineté et de responsabilité étatiques. La naturalité, par l'absence humaine qu'elle suggère, est-elle une menace potentielle à la souveraineté de l'Etat, quand la protection forte, par ce qu'elle met en jeu d'interventionnisme et de contrôle sur le territoire, serait une marque de la puissance de l'Etat ? Au contraire, nous faisons l'hypothèse que la « pleine naturalité » est un levier puissant de structuration de l'identité de l'Etat et de son affirmation politique dans la résolution de crises sociales, dont la crise écologique. En revanche, nous montrerons qu'elle ne peut se déployer à grande échelle en France car elle est pensée au travers de critères scientifiques qui ont masqué ses réalités socio-économiques profondes et fragilisent encore

un fois l'Etat dans les choix politiques de protection qu'il a déployé, notamment au travers du réseau Natura 2000.

Nous défendrons cette thèse en mettant en évidence de manière diachronique l'interaction entre protection et naturalité. Nous montrerons d'abord par l'étude de la *wilderness* américaine que la protection est toujours née d'une volonté de structurer la société par un projet politique de cohabitation entre Homme et Nature, jusqu'à une rupture avec l'expertise scientifique : la naturalité perd alors de son sens social tout en devenant une notion écologiquement opérationnelle. C'est dans ce double contexte de perte du sens social que la naturalité arrive en Europe comme concept écologique complexe, alors que des territoires européens commencent à se l'approprier comme réponse à des impasses territoriales ou à des crises. Nous montrerons enfin que les ZPF françaises sont symptomatiques d'un retour à la protection par le contrôle et la gestion territoriale : elle rétablit ainsi une forme d'équilibre, qui ouvre des voies de rétablissement d'une connexion forte entre contenu territorial, moral et social avec une naturalité à grande échelle.

### 1) Protéger la *wilderness* américaine, d'une expérience humaine globale à une trajectoire écologique de référence

Nous montrerons ici comment les politiques américaines de protection de la nature se sont constituées en faisant de la *wilderness* un facteur de construction de l'identité humaine individuelle et sociale, dans un but d'amélioration et de stabilisation de la société. En exploitant ses dimensions d'abord religieuses, puis socio-politiques, puis écologiques, nous mettrons en évidence la protection forte de la nature comme un processus profondément dynamique, cyclique, qui implique que l'Homme pénètre la Nature pour revenir plus savant ou plus puissant en société. Il s'agira de comprendre précisément ce qui est ou aurait pu être amené de la *wilderness* en Europe : son poids dans la formation culturelle individuelle et collective des hommes, sa puissance de fabrication d'un Etat et d'une identité américaine affirmés, avant de devenir la force motrice principale de trois courants politico-écologiques majeurs conduisant à la désignation de forêts et parcs nationaux comme *wilderness areas*. Nous montrerons enfin l'impact du tournant écologique des années 1960-1970 sur la définition même de cette notion et les incidences.

a) Protéger la *wilderness* pour conserver le savoir et le divin, conditions de survie de l'humanité : construction mythique et religieuse de la *wilderness* (origines-1640)

Les textes mythiques et religieux fondateurs de la culture des colons qui débarquèrent en Amérique du Nord entre 1609 et 1620 apportent avec eux une vision de la *wilderness* et de son rapport à l'homme. La *wilderness* y est le lieu de l'apparition du divin et le vecteur de définition de l'humanité. Dans les textes mythiques, la consécration de l'humanité se fait au travers du héros qui réussit sa confrontation, dangereuse, avec une *wilderness* incarnée par des créatures et leurs espaces, puis retourne dans la communauté, victorieux et enrichi d'une histoire, d'un enseignement : même si elle menace et qu'il y a combat, la *wilderness* participe d'autant à la création progressive de l'identité culturelle d'une civilisation (Bremmer, 2012, Oelschlaeger, 1993). Dans l'Ancien Testament, la *wilderness* est à la fois le désert qui entoure la terre cultivée d'Israël, mais aussi l'appel constant au voyage à travers le désert pour expier le doute et y rencontrer Yahvé : en retour, il éblouit de ses miracles et surtout fertilise la terre d'Israël, la rendant propice à l'agriculture et à l'habitation (Feldt, 2012). Dans les textes gnostiques, la *wilderness* est le désert où se retire Jean, est l'espace de la *wilderness* marqué par une double ambiguïté : sa nudité et sa solitude permettent la révélation divine, mais c'est bien la présence de l'homme et de sa quête qui permettent de la construire en espace de cosmogonie et de révélation divine (Gilhus, 2012).

La naissance culturelle et religieuse de la *wilderness* la montre dans une co-dépendance avec l'homme. L'expérience de l'homme dans la *wilderness* permet à la fois la survie de l'homme mais aussi la survie de la *wilderness*, puisque l'homme va nécessairement protéger ce qu'elle lui apporte. La *wilderness* est déjà bien plus qu'un espace de nature. L'Homme rencontre et alimente son humanité lorsqu'il est confronté à l'espace de la *wilderness*. Il va vers elle, la traverse, l'éprouve et s'en imprègne : la *wilderness* est le lieu d'un mouvement, celui d'un appel, d'une attraction, négative – l'expiation – ou positive – la quête. Alors seulement, l'Homme en revient muni des conditions de sa survie et de celle de son peuple, le miracle divin ou la connaissance : la *wilderness* est un évènement transcendant, entre confrontation et révélation. Homme et Nature ne s'opposent donc pas mais s'interrogent, s'expérimentent. La protection de cette *wilderness* se joue dans la transmission de l'enseignement qui est tiré de ce voyage, dès lors qu'il fonde la communauté humaine et lui assure sa force, sa survie et sa pérennité.

Les premiers colons, principalement des chrétiens protestants, forts de ces valeurs mythiques et religieuses s'appuieront rapidement sur une lecture de la Bible et des textes gnostiques pour accompagner la colonisation américaine dans un projet social et politique fort face aux croyances et superstition locales. La théorie du *Convenant with God*, du contrat avec Dieu, se propage : il impose au colon la construction de l'Amérique comme une « Nouvelle Jérusalem », et son salut par le travail et l'œuvre individuelle et collective (Froidevaux-Metterie, 2009). La *wilderness* va occuper une place prépondérante dans ce projet « théologico-politique » fort : sa lecture et sa narration vont se radicaliser en même temps que les communautés religieuses en présence.

En reconnaissant le travail du colon comme un labeur divin, anglicans et puritains considèrent la *wilderness* comme un espace privé de la présence divine, et ses populations nomades comme devant être délivrées de cet état, c'est-à-dire sédentarisées et baptisées. L'équilibre qui intégrait l'homme et la nature dans une relation de survie mutuelle se modifie : la *wilderness* devient une limite à repousser et à conquérir, à habiter pour y assurer la présence divine (Hornborg, 2012). Au moment de l'expansion coloniale, la *wilderness* devient l'élément moteur et fondateur d'un Etat en construction : sa protection est alors nécessaire pour entretenir puis célébrer cette nouvelle identité communautaire.

b) Protéger la *wilderness* pour se souvenir de l'identité singulière de l'Etat : deux opportunités politiques de construire l'identité américaine (1640-1891)

Deux dynamiques différentes détermineront la pensée écologique et politique moderne américaine de la nature et préfigurent des politiques de protection : de la nature dans l'homme ou de l'homme dans la nature.

- **L'effroi, la conquête, la frontière : repousser et domestiquer**

La réalisation de l'œuvre coloniale et du « contrat avec dieu » oblige à considérer la *wilderness* comme un territoire *ante* civilisation. Elle est un territoire qui ne manifeste que la nature elle-même, sans beauté ni sens divin cachés : seule sa domestication et la fixation de ses populations par le colon pourra faire advenir l'œuvre divine et transformer la *wilderness* en nature, grâce à ce que propage l'humanité (Hornborg, 2012). L'héritage du contrat initial du colon avec Dieu contre la *wilderness* trouve son aboutissement dans la théorie de la frontière (Turner, 1893). Il y a autant de frontières au sein de l'Etat américain, qu'il y a de peuplements, c'est-à-dire de mouvements individuels et collectifs d'appropriation de la *wilderness*. « L'esprit américain se caractérise par sa mobilité.

L'immigration est sa loi du mouvement. C'est dans les territoires défrichés qu'est né le caractère américain. L'Américain est celui non pas qui remplace la nature par la civilisation, mais qui *retourne la nature en civilisation*, comme on pourrait le faire d'un gant. [...] La notion de frontière, centrale dans le dispositif turnerien, de par son extensibilité même, est une frontière, par définition, toujours *manquante*, glissante, filante. » (Durafour, 2007). La mobilité dynamique contre la *wilderness* est en soi le processus d'organisation sociale de l'Ouest américain : la repousser est essentiel pour que l'Etat américain puisse advenir.

La *wilderness* elle est chaque espace qui n'est pas délimité par l'homme pour son occupation. Elle nécessite d'abord la conquête par la communauté, puis la domestication par l'individu. Elle demeure un évènement que l'Homme peut ressentir : la sensation de la formation et du franchissement de chaque frontière, sans cesse renouvelée et repoussée. Alors elle devient le fondement de l'identité américaine, d'un Etat où la démocratie comme la réussite individuelle repose sur une expérience dynamique et mouvante de la *wilderness*. Protéger la *wilderness*, c'est s'en souvenir, c'est raviver ce sentiment de puissance de la conquête et de la réussite. Une illustration particulièrement marquante est celle de la désignation du parc national du Yosemite par Lincoln en 1864 et de son attribution aux américains « *for public use, resort and recreation* » (Nash, 2020) : il incite alors publiquement ses concitoyens à venir y exercer des loisirs « virils » pour éprouver à nouveau ce qu'a suscité la conquête de cette *wilderness* et raviver le sentiment de l'identité américaine si particulière (Strigler, 2018).

- **Le sublime, l'attirance, le passage : traverser, s'imprégner et célébrer**

Dès la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, un autre courant de pensée s'organise poussé par deux inspirations. D'abord une forme de naturalisme émerge à la faveur des travaux de certains artistes (le peintre naturaliste Jean-Jacques Audubon notamment) et de la popularité de récits de l'exploration de Meriwether Lewis et William Clark. Ils mettent en scène un sauvage omniprésent, où la liberté individuelle y est à la fois totale par la solitude et écrasante par l'abondance de la nature (Arnould et Glon, 2006). L'exacerbation des sentiments de grandeur sublime et vertigineuse, d'omniprésence, en certains endroits clés, montrent à l'homme son absence de contrôle possible et rouvre la voie du sacré. Les romantiques anglais (John Byron, William Wordsworth) émaneront en Amérique du Nord au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle et alimenteront cette mise en récit de la communion émotionnelle avec la nature comme capacité d'appréhension de vérités spirituelles supérieures sources d'ouverture et d'expérimentation de la conscience individuelle à un « au-delà » (Arnould et Glon, 2006).

Ensuite, de profonds bouleversements dans l'ordre religieux américain contrebalancent le premier courant identitaire américain. L'unitarisme, plus libéral, émerge et prône une connaissance instinctive et individuelle du bien et du mal par la raison intuitive et par une théologie naturelle, entre « révélation naturelle » de Dieu à travers l'étude des phénomènes de la nature et union mystique à la nature comme source de toute révélation morale (Howe, 1988).

Cela inaugure ainsi un retour particulièrement puissant à la *wilderness* comme expression du sacré : le courant des transcendantalistes ou des monumentalistes, dont Ralph Waldo Emerson puis Henri David Thoreau en furent les principaux acteurs, s'affirme. Pour Emerson (1803 – 1882), la *wilderness* est le lieu privilégié où la conscience de chaque individu entre en communication avec les grandes lois universelles et intemporelles : elle est le livre ouvert de la révélation et il y a compénétration entre la nature spirituelle et la spiritualité humaine (Emerson, 2010). Dès Emerson, il n'y a plus besoin, ou beaucoup moins, de médiation de l'institution religieuse : la *wilderness* est un médium suffisant pour emmener la conscience individuelle (*self-reliance*) vers le divin. Thoreau (1817-1862), moins philosophe, artiste protéiforme, il ôte les dernières barrières « scholastique » et laisse l'inconscient, le « sommeil paradoxal », la flânerie et l'introspection opérer dans une *inner-wilderness* (Latour, 2010, Thoreau, 2013,).

La *wilderness* est alors tout territoire immense et toute entité, géographique, paysagère, géologique, qui suscite et inspire le sublime, la contemplation et l'abandon. Elle est un mouvement d'attraction, une traversée à réaliser, un passage. Elle est un événement : c'est une expérience ontologique pure, exclusivement positive, face à la nature monumentale. C'est alors qu'elle en devient d'autant plus un projet politique. En effet, cette nature sauvage « circonscrite et privée de sa menace originelle » est ce qui fait défaut à l'Europe, un repère scalaire de la grandeur et de l'originalité de l'Etat américain, mais aussi la manière de combler le manque de traces d'histoire américaine : « Les parcs nationaux seraient ainsi des sortes de sanctuaires de l'identité nationale et leur visite un rituel, non seulement de purification et de régénération personnelles, mais d'affirmation d'une identité collective. » (Specq, 2008). Protéger cette nature sauvage est une double opportunité politique et sociale, et, là aussi, une célébration mémorielle.

Si l'action de l'homme n'a ni la même motivation ni la même finalité dans ces deux courants, ils reposent tous sur l'expérience individuelle ou sociale profonde de la *wilderness*. Son espace géographique se fixe progressivement, à mesure que l'homme la protège : elle signifie pour lui l'avènement du corps social américain soit par la conquête collective, soit par l'appropriation individuelle, soit par le souvenir et l'expérience réactualisée de cette nature sauvage exceptionnelle. La présence humaine n'est en tout cas pas exclue, loin de là : elle est encore un pré requis pour faire vivre et demeurer la *wilderness*.

c) La *wilderness* résumée dans la primitivité : du mythe à l'état de référence écologique (1891 à aujourd'hui)

C'est à partir du dernier quart du XIX<sup>e</sup> siècle que l'on observe un tournant conceptuel dans la *wilderness*. Sa figure s'unifie autour de la primitivité : ce faisant elle s'oppose à l'homme, introduisant une dualité qui n'existait pas jusqu'alors. Au contraire des interprétations précédentes, la primitivité a cela de commode qu'elle offre une réponse unique à des problèmes sociétaux multiples : elle est le rêve d'abondance comme le repos de l'anti-civilisation. Mais elle perd en même temps de sa puissance sociale, politique et morale fondatrice. Dans la seconde moitié du XX<sup>e</sup> siècle, l'expertise scientifique donnera à cette primitivité une fonction et des méthodes. Or nous hériterons en Europe à la fin du XX<sup>e</sup> siècle de cette mutation

- **Conservationnisme et préservationnisme : l'homme comme menace, ou les prémisses d'un déséquilibre dans l'ordre social de la protection**

1891 marque un tournant certain dans la conception de la *wilderness* : l'année achève d'en officialiser et d'en institutionnaliser la gestion, ouvrant l'ère progressiste américaine (*Progressive Era*) par un regard sur la consommation des ressources naturelles tandis qu'elle inaugure un militantisme écologique fondée sur une pensée plus radicale. D'un côté, en 1891 est créé le *Forest service*, structuré puis animée par Gifford Pinchot (1865-1946). Les thèses de Pinchot introduisent le conservationnisme : il défend la gestion avisée d'un usage raisonné (*wise use*) des biens matériels fournis par la *wilderness*, en tenant compte d'un temps de régénération (*sustainable yield*) (Duban, 2018). Le propos de Pinchot peut être volontairement radical car il s'inscrit dans une action politique d'ampleur face à des défis sociaux alors structurants pour les Etats-Unis d'épuisement des ressources sylvicoles qui menacent la stabilité sociale du pays (Barthod, 2015). A partir de ce moment, la *wilderness* se démystifie : l'état de nature est synonyme de ressources pour lesquelles l'humain se situe

entre menace et exploitation. La protection de la *wilderness* est un projet politique de gestion, presque administrative d'un ratio d'exploitation, qui permettra le maintien d'un équilibre social marqué par la volonté d'un développement continu et d'un maintien de la paix. La protection de la *wilderness* n'est plus mue par l'immédiateté et l'universalité de la conscience sensible ou de la fierté patriotique : à partir du moment où elle devient ressource, l'Etat déterminera ce qu'en sera l'accès et l'usage juste, et une première rupture entre Homme et Nature s'amorce.

D'un autre côté, en 1891, John Muir fonde le *Sierra Club*, une des plus anciennes organisations non gouvernementales de protection de la nature, puis en 1930 la *Wilderness Society* avec, entre autres, Aldo Leopold. La pensée de ce dernier se démarquera du transcendentalisme précédemment décrit et participera par ailleurs au clivage de la *Wilderness Society* (Soulé et Noss, 1998). En effet, par sa pensée d'une bioéthique de la terre (*Land ethic*), l'homme devient composante égale aux autres d'une communauté biotique, prédateur soumis aux mêmes instincts et besoin d'interaction qu'un animal, mais sans avoir toutefois une compréhension instinctive des dynamiques naturelles dans lesquelles il s'insère et qu'il doit respecter : charge à lui de retrouver par l'observation de la communauté naturelle la manière éthique de survivre (Leopold, 1949, Larrère, 1997). Dans *A Sand County Almanac*, Leopold écrit ainsi : « Une éthique de la terre fait passer l'Homo sapiens du rôle de conquérant de la communauté-terre à celui de membre et citoyen parmi d'autres de cette communauté. Elle implique le respect des autres membres, et aussi le respect de la communauté en tant que telle. » (Leopold, 1949, p.259). La protection de la *wilderness* se redécouvre par soi-même mais n'a plus de consistance sociale et politique peine à prendre sa dimension sociale et politique. C'est une deuxième forme de rupture, entre Nature et société cette fois-ci.

- **Opérationnaliser la primitivité et l'abondance : état de référence et trajectoire écologique, l'homme en moins**

L'expertise scientifique va remettre profondément en question la pertinence des modèles de conservation jusqu'alors voulus et promus par les penseurs et militants de la *wilderness*. Soulé et Noss (1998) date ce tournant des années 1920-1930 où écologistes et naturalistes démontrent que la nature n'atteint pas toujours une productivité et une richesse biologiques maximales dans les lieux esthétiquement remarquables, comme Yosemite et Banff, et que de nombreux écosystèmes ne sont pas représentés dans les grands parcs nationaux, mais plutôt dans des écosystèmes moins « grandioses » et proches de zones anthropisées (Soulé

et Noss, 1998). Ils comprennent également que certaines atteintes à l'environnement sont aussi garantes de dynamisme biologique (Newmark, 1987). C'est le début d'une reconstruction écologique d'une primitivité efficace en termes de biodiversité, où critères spatiaux et fonctionnalités déterminent un régime de protection efficace de la *wilderness*.

Des courants de pensée de la *wilderness* précédents, Soulé et Noss (1998) montrent que l'expertise écologique conserve peu de choses et remet en cause les modèles spatiaux de protection. L'ampleur spatiale, modèle du parc national, est questionnée : la biogéographie de l'îlot (*island biogeography*), au début des années 1960, montre que la conservation peut être plus efficace par une protection forte d'un îlot de diversité, résultant d'un croisement entre taux de diversité en présence et taux de mortalité. La matérialisation par la clôture empêche la migration des grands prédateurs : le modèle de la réserve ne suffit plus non plus car l'évolutivité nécessite des zones de transition et des corridors pour atteindre la pleine efficacité écologique. Certains usages sont remis en question : il faut cesser la chasse et l'élimination des grands prédateurs, qui redeviennent une menace potentielle pour l'homme ; il faut cesser l'exploitation et l'empreinte humaine permanente dans ces espaces et laisser les paysages reprendre leur évolution (Soulé et Noss, 1998). Il n'y a plus un espace uni de *wilderness*, mais des espaces dont la pertinence relative doit être interrogée.

Ces vingt dernières années enfin, l'ensemble de ces apports écologiques et théoriques se réunissent pour opérationnaliser la primitivité de la *wilderness* dans un objectif d'abondance et diversité biologique. Protéger la *wilderness* est alors pensé comme favoriser un retour à un état naturel primitif compris comme une chaîne trophique qui n'ait pas été perturbée par l'éradication des grands carnivores, ennemis de l'installation humaine (le loup, l'ours, etc.), et donc tenter leur réintroduction par le *rewilding* (Earth Frist ! Journal 1981-1989, Foreman et Wolke, 1989, Nash 2020). Ce dernier courant s'appuie sur une vision écologique de la restauration de grands espaces de *wilderness* par la fonction de régulation des grands prédateurs et l'identification de larges espaces assurant une diversité d'espèces en présence et la connectivité nécessaire à leurs déplacements et leur évolution (Soulé et Noss, 1998). Pour donner à l'humanité les conditions de sa survie, l'homme doit accepter de se départir complètement de cet espace de *wilderness* ramené à une primitivité sans l'homme, devenu un état de référence comme une trajectoire écologique. La protection de la nature passe par l'absence et le désengagement progressif de l'homme.

#### d) Conclusions

La protection de la *wilderness* participe d'abord à l'identité de l'Etat, en assied la souveraineté, détermine un régime de stabilité sociale, de développement ou de paix. C'est

en pénétrant la *wilderness* que le colon, puis le citoyen, puis l'individu vont se constituer en tant qu'Américain et en tant qu'Homme. Quelle que soit la nature du sentiment de l'homme par rapport à la *wilderness*, effroi ou sublime, conquête ou traversée passagère, il n'y a pas de dualité ni d'exclusion. Nul besoin par conséquent de priver l'homme de ces espaces mais au contraire lui en autoriser l'expérience.

La lecture écologique puis scientifique de la *wilderness* a fragilisé un rapport identitaire historiquement construit sur le territoire des parcs et des réserves, par la fragmentation de ces grands espaces globalisant en régimes de protection et de naturalité excluant. En érigeant enfin la *wilderness* en primitivité de référence, notamment dans le projet de *rewilding*, elle prend le risque de l'impossibilité d'une coexistence avec l'homme tout en alimentant l'ambiguïté de l'intervention possible si ce n'est souhaité de l'expert. C'est dans ce contexte de protection de la nature par la rupture, une rupture ambiguë, que la *wilderness* arrive dans le champ institutionnel européen et français.

## 2) Les zones de protection forte : le troisième acte d'une *wilderness* à l'européenne ?

L'acte emblématique de l'entrée de la *wilderness* dans le champ institutionnel européen est l'adoption de la résolution du Parlement européen du 3 février 2009 sur les zones de nature vierge en Europe. Dans son alinéa 18, elle demande la reconnaissance d'un statut particulier et d'une protection renforcée aux zones de nature vierge du réseau Natura 2000 : c'est l'autre fondement politique des zones de protection forte françaises, après la CDB. Or, malgré son adoption à l'unanimité, cette résolution est passée complètement inaperçue dans le champ politique français, et trouve de très rares échos dans les législations nationales (Barthod et Lefebvre, 2022). De nombreux projets emblématiques ont pourtant émaillé le continent européen, révélant des dynamiques de protection de zones de nature vierge, et auraient pu en catalyser la consécration dans les systèmes législatifs.

Nous montrerons que ce manque d'appropriation est dû à une rupture entre le discours normatif, fruit d'un lobbying intense d'ONG puissantes et internationales, et les réalités des projets de *wilderness* sur le territoire européen. La norme, sensible à l'expertise scientifique, n'a pas reflété ce que les politiques territoriales ont pu percevoir de la *wilderness* ni ce qu'elles ont souhaité en faire : la pertinence d'un dispositif de protection distinct du réseau

Natura 2000, fruit de concertation et d'intégration territoriales, a justifié en partie cette latence politique. En conséquence, les experts ont dû opérationnaliser rapidement cette notion pour la faire vivre et reconnaître institutionnellement : métriques et cartographies ont vu le jour grâce à l'expertise et au rôle des ONG. Mais malgré leur volonté de constituer des aides à la décision, nous montrerons que l'absence de compréhension territoriale a créé l'effet inverse, notamment au travers des ZPF françaises : un retour plus fort encore à Natura 2000 et à la gestion interventionniste.

a) Une notion « parachutée » dans la norme européenne ? Les ambiguïtés du lobbying des ONG, entre soutien et oubli des territoires (1980 – 2009).

- **Le dialogue progressif des ONG internationales avec les institutions européennes**

C'est à partir des années 1980 que la notion de *wilderness* est discutée dans le champ institutionnel et scientifique sur le continent européen. D'abord sous l'initiative d'une ONG : la *Wild Foundation*, créée en 1974, tient son troisième World Wilderness Congress (WILD3) en Ecosse en 1983, qui réunit 600 experts et institutionnels, et célèbre la ratification par le Royaume-Uni de la Convention du Patrimoine mondial, créant ainsi un lien avec l'UNESCO et l'UICN vers une reconnaissance des aires de *wilderness* en Europe. A Madrid, en 1984, l'UICN adopte la résolution n°16/34 qui offre une première définition des *wilderness areas*. Elle incite à l'intégration législative du terme et recommande aux Etats de définir et cartographier ces espaces. Cette résolution demeure entièrement dans l'esprit américain de la *wilderness* en affirmant la possibilité d'une présence humaine temporaire et d'une dimension sensible et expérimentale de la nature. Ce seront les deux premiers actes, successifs, d'une période de dix ans pendant laquelle l'approche de la *wilderness* en Europe s'est faite localement et par projets. Ces projets ont assis la légitimité d'une action de lobbying environnemental par les ONG auprès des instances européennes, mais leurs conditions sociales, économiques et politiques fondatrices n'ont pas été portées jusqu'à l'institution.

Les conditions mêmes d'expression des ONG auprès des instances européennes ont favorisé cet effacement du contexte territorial. En effet, la place des ONG dans les institutions européennes s'accompagne d'un cadre légal qui leur donne un statut et une reconnaissance contractuelle, mais leur impose la standardisation du discours écologique.

Trois conditions déterminent effectivement leur statut auprès des instances européennes. D'abord, l'harmonisation et la coordination du discours et des demandes à l'échelle européenne, préalablement à toute intervention au Conseil, grâce à une commission de liaison créée en 1976, devenue aujourd'hui Conférence des Organisations internationales non gouvernementales (OING). Ensuite, la représentativité internationale. En 1986, une convention européenne<sup>2</sup> leur reconnaît la personnalité juridique et pose comme condition d'accès au Conseil de l'Europe leur vocation internationale et leur activité dans plusieurs Etats membres<sup>3</sup> : ces impératifs sont renforcés en 1993<sup>4</sup> par celui d'influence dans leur domaine d'exercice. Enfin, une hiérarchisation : la réforme de 2005 donne aux ONG qui remplissent les conditions précédentes un statut de partie prenante à la décision, renforçant leur poids, et reporte les ONG régionales sur les instances de préparation du Conseil (Wassenberg, 2012). En conséquence, la place est faite à des associations de type WILD, UICN ou WWF : l'internationalisation du discours attendu par les institutions est à même de promouvoir un discours d'expertise (cf partie 1), où l'empirisme situationnel de la crise politique ou sociale a nettement moins sa place.

- **L'émergence de la *wilderness* européenne par les crises**

Les travaux de recherche qui s'attachent à l'europanisation de la *wilderness* assimilent la phase de projet à la phase de lobbying des ONG (Barraud et Périgord, 2013, Larrère et Larrère, 2015, Locquet et Héritier, 2020, etc). Or, quels sont les projets phares sur lesquels le lobbying de ces ONG se fonde ? Ce sont des projets qui ne cherchent pas la protection de la nature vierge pour elle-même, mais qui utilisent la protection de la nature vierge comme réponse politique forte et modalité de renouvellement territorial, face à un bouleversement ou une crise socio-économique. Qu'ils soient politiques (structuration ou réunification d'Etats), économiques (déprise agricole) ou sociaux (menace sur un peuple autochtone ou mutation par le tourisme), la *wilderness* va offrir les moyens et conditions de franchir ces bouleversements, tout en manifestant sa capacité à être lieu de culture, si ce n'est de souvenir. On retrouve alors cette fonction de structuration et d'expérience individuelle et collective de la *wilderness* telle qu'elle s'était manifestée aux Etats-Unis : nous l'illustrons au travers de projets qui ont fait figure d'exemple de promotion de la *wilderness*.

---

<sup>2</sup> Série des Traités européens n°124 du 24 avril 1986.

<sup>3</sup> Cinq Etats membres depuis 2016 : Résolution CEM/Res 2016(3)

<sup>4</sup> ACE, CM, résolution statutaire 93(38), 1993.

Le cas du parc national du Grand-Paradis, témoigne effectivement de cette dynamique de diversification et d'extension des zones de protection, notamment « sévères » pour reprendre les termes de la réglementation italienne, à partir de 1985. La création de ces réserves s'inscrit surtout dans un contexte de crise structurelle profonde du parc, où les rapports entre les communautés locales et les institutions politiques françaises et italiennes sont dégradés : l'étendue de ces protections est justifiée par le fait qu'elle gèle les espaces de vie des petites communautés de montagne et les protège contre un résidentiel secondaire accru (Gambino et Jaccod, 1985). L'entrée de la *wilderness* dans la législation finlandaise en 1991<sup>5</sup> s'inscrit également dans une crise politique générée par la menace d'une pression touristique croissante sur le mode de vie autochtone du peuple Sami, déjà fragilisé par une intense dynamique d'appropriation culturelle par les colons et déstabilisé dans l'exploitation économique des terres et élevages traditionnels. Les *wilderness areas* consacrées dans cette loi reconnaissent et identifient ces terres de vie et d'usage en priorité à un peuple à l'identité forte par le gouvernement finlandais : symboliquement, en même temps que la loi sur la *wilderness*, la loi reconnaissant l'usage de la langue same devant les autorités finlandaises est promulguée (Ayaydın-Akgönül, 2021).

Le projet de ceinture verte autour de l'ancien rideau de fer (*das Grüne Band*), qui débute en 1989, est particulièrement emblématique. Ce projet n'est pas à l'origine la création d'un immense corridor de protection inter-*Ländern*. Il émane d'abord de l'initiative locale du Land de Thüringen, qui s'appuie sur la concertation avec l'ensemble des groupes d'intérêt locaux pour définir un modèle d'espace axé certes prioritairement sur une nature préservée et développée, mais tout autant sur le « lien vert » (*ein grüne Teil*). Celui-ci permet aux générations futures de découvrir cette partie de l'histoire où la nature a pu se développer du fait d'un *no man's land* vécu dans la douleur par la population, et développe la capacité écotouristique du territoire (Mohnhaupt et Franke, 2004). Il est conçu pour être un mémorial vert (*ein « grünhes Mahnmal »*), où la présence humaine souhaitée itinérante et récréative permet le souvenir de la séparation et la célébration de la liberté de passage (cf. Illustration 4). C'est également le sens de l'extension et de la reprise du projet au niveau de l'Etat allemand (*Grünes Band Deutschland*) : il participe d'une véritable dynamique de refondation territoriale et identitaire, d'intégration entre deux territoires autrefois séparés

---

<sup>5</sup> Loi du 17 janvier 1991 désignant douze *wilderness areas* couvrant plus d'1,5 million d'hectares.

(Quéva, 2013). Ce n'est qu'a posteriori que le projet est repris en main par l'Agence Fédérale pour la conservation de la nature (BfN), qui constitue l'un des pôles qui alimente les décisions de la CDB, puis par l'UICN (Terry et al., 2006).

Enfin, la structuration du réseau PAN (*Protected area network*) Parks, à partir de 1977 à l'initiative de WWF et de la compagnie de loisirs néerlandaise Molecanten, est une volonté autant écologique qu'économique : il s'agit de donner aux aires protégées les moyens d'accepter un tourisme, source de revenus essentielle mais aussi de médiation, qui ne soit plus vécu comme une menace, ni pour les écosystèmes biologiques en présence, ni pour les socio-écosystèmes qui y cohabitent. L'approche du WWF est particulièrement intégrative. Un premier exercice de planification autour de la *wilderness* se met en place : croiser un impératif d'ampleur spatiale avec une réglementation suffisante notamment sur la durabilité et l'empreinte écologique de l'accueil touristique, dans une vision de qualité territoriale et d'éthique (Barraud et Périgord, 2013).

La *wilderness* s'est donc révélée en Europe pour conjurer une crise politique identitaire ou une crise économique d'un socio-écosystème traditionnel et vulnérable face à l'expansion touristique : sa protection rappelle ainsi le sens fondamental d'équilibre et d'unification que la pensée américaine dans ses premières formulations lui avait attribuée. La présence humaine qui y est autorisée est également celle du passage et de la traversée, pouvant prendre le sens d'une expérience mémorielle. Les parcs nationaux et le réseau Natura 2000 en sont des terrains privilégiés de déploiement, car l'existence d'une communauté de gestion permet l'appropriation collective de la reconnaissance et de la protection de la *wilderness* comme voie de sortie de crise. Or, ces fondements ne se retrouvent pas ou alors de manière elliptique dans les textes normatifs et dans la première définition européenne de la *wilderness*, qui introduit plusieurs ambiguïtés : l'acceptation de la présence humaine, l'implication des acteurs, l'inclusion dans Natura 2000.

- **Un lobbying intense jusqu'à la première expression institutionnelle d'une *wilderness* à l'européenne : des flottements dans la définition**

A partir de 2004, le lobbying des ONG s'intensifie, notamment du fait de l'entrée dans l'Union européenne de dix pays d'Europe centrale et orientale, menaçant de ce fait d'ouvrir à l'exploitation forestière ou au développement touristique de vastes forêts tempérées (Miko et al., 2022). En 2005, la *Wild Europe Initiative* (WEI) se structure, en regroupant ONG et experts individuels de la Commission européenne, de l'Unesco et du Conseil de l'Europe. A

partir de 2006, la WEI organisera systématiquement dans le pays en charge de la présidence européenne des conférences pour définir et mettre en œuvre une stratégie communautaire sur la biodiversité intégrant la *wilderness*, ou des recommandations aux Etats membres<sup>6</sup>. En 2007, la conférence organisée par EUROPARC, fédération de parcs nationaux de 39 pays européens, entraîne la diffusion d'une pétition demandant l'intégration spécifique de la *wilderness* dans le réseau Natura 2000. En 2008, le WWF organise à Chambéry un colloque « Biodiversité, naturalité, humanité » qui rassemble ONG, gestionnaires et institutionnels, et se fait l'écho des débats tenus en 2007 sur la *wilderness* (Fuhr et Brun, 2010). Le 3 février 2009, le Parlement européen adopte la résolution évoquée après cinq années de lobbying intense.

Quelle vision européenne de la *wilderness* cette résolution traduit-elle ? D'abord, elle distingue définitivement la nature vierge des enjeux écologiques du réseau Natura 2000 : c'est pourquoi elle demande une complémentarité et une cohérence entre les deux stratégies. La nature vierge, selon le Parlement européen, n'est donc pas un habitat particulièrement bien conservé ou en cours de réhabilitation, ni une abondance ou une diversité de faune, alors que c'est ce qui est espéré, entre autres, des projets précédemment développés. La nature vierge est autre chose, une autre entité écologique encore, qui ne se définit pas à travers les indicateurs et méthodologies Natura 2000 pourtant très divers et complets, ni au travers de ses modes de gestion, et donc de ses modes de concertation. C'est un espace qui doit inviter à repenser le réseau Natura 2000 (résolution 2008/2210, §19). C'est un espace régi par d'autres principes, qui nécessite une appellation et une protection appropriée, considérant par conséquent que celle qu'offre Natura 2000 n'est pas adaptée ou suffisante (§18). Ensuite, c'est une traduction qui est à la fois dénuée d'historicité et de dimension sensible de la nature, comme on peut le trouver dans le *Parliament Act* de 1964 ou dans la recommandation de l'UICN : tout au plus considère-t-elle que les mesures « devraient associer la population locale et les acteurs concernés » (§5). Enfin, elle est ambiguë dans son appréciation du rapport entre nature vierge et développement (§4 à 9) : la résolution semble tolérer une « utilisation durable » et la possibilité d'un service marchand dans ces espaces. A l'opposé, les recommandations issues du colloque de Chambéry étaient d'inciter plutôt à

---

<sup>6</sup> En 2006, en Hongrie, se tient sous l'égide de la WEI la *1st European Conference on Conservation Biology*, dans la cadre de la présidence hongroise : elle préparera le plaidoyer du député hongrois Gyula Hegyi, rapporteur de la résolution du Parlement européen du 3 février 2009. Le même mécanisme se renouvellera à Prague trois ans plus tard dans le cadre de la présidence tchèque.

une non gestion, et surtout à une absence de monétarisation des services (Fuhr et Brun, 2010). Surtout, elle appelle au développement de cette nature vierge, sans l'axer pour autant sur une réhabilitation autonome de la nature par l'application du principe de non-intervention : elle ouvre la voie à la restauration de l'état de nature vierge, à un *rewilding* européen.

En 2009, la nature sauvage entre dans le champ normatif européen, mais sans univocité réelle notamment dans le régime d'acceptation dans cette nature : le sens identitaire qu'elle a pour la communauté humaine n'est plus évoqué, le cadre de gestion dans lequel homme et biodiversité dialoguent est remis en question, le rapport entre protection et développement est incertain. Un travail d'opérationnalisation de la notion va donc s'engager dès 2009.

#### b) Prendre le contrepied de Natura 2000 : volonté ou nécessité ?

Comme le montrent Locquet et Héritier (2020, Illustrations 5 et 6), l'analyse bibliométrique témoigne d'une explosion du champ de recherche européen autour de la définition de la *wilderness* après 2009, justifié par cet impératif d'opérationnaliser la notion dans le contexte européen, en passant par sa définition, ses métriques puis sa cartographie. Nous allons voir que ce travail s'approprie en grande partie les principes scientifiques mis en évidence aux Etats-Unis dans la phase d'expertise scientifique de la *wilderness*, prenant de ce fait l'exact contrepied de Natura 2000. Nous montrerons que ce n'est pas pour autant qu'ils génèrent une conception de la protection originale et que ce résultat en demi-teinte se traduit aujourd'hui dans la définition française des ZPF par un retour encore plus marqué à la gestion, notamment dans le cadre de Natura 2000.

En effet, le réseau Natura 2000 en Europe détermine les zonages de protection, les aires protégées, au titres d'habitats, fonctions et espèces patrimoniales ou vulnérables (Directive Habitats Faune Flore (DHFF) 92/43/CEE et Directive Oiseaux (DO) 2009/147/CE) et leur évaluation en terme de bon état écologique. Le réseau Natura 2000, qui représente majoritairement la spatialisation européenne de la nature à protéger, repose sur une gestion par contrat qui en détermine à la fois sa lisibilité et ses limites. Le contrat impose la planification des moyens et des interventions dans un dialogue concerté avec les parties contractantes : en conséquence, même la non-intervention doit être planifiée et gérée (Commission Européenne, 2013). Le contrat impose également le périmètre de gestion, long

et difficile à entériner, donc peu à même d'évoluer pour s'adapter à des degrés de naturalité variable. Enfin, le contrat impose un résultat, encadré par les directives, et donc l'atteinte d'un état de conservation favorable. Cet état de conservation est régi par des indicateurs et des métriques dont la stabilité dans le temps conditionne la compréhension et la légitimité : Natura 2000 est difficilement adaptable ou modulable, dans ses éléments de résultats et donc dans ses éléments de dialogue avec les acteurs. Toutes ces limites vont être investies par les défenseurs de la nature vierge

- **Libre évolution, continuum, évolutivité spatio-temporelle : les gradients de naturalité**

Les concepts qui composent les différentes facettes de la naturalité, nombreux, discutés et non consensuels entre pays européens ou encore entre milieu marin et milieu terrestre (Guetté et al., 2018, Locquet et Héritier, 2020, Barthod et al., 2022) peuvent être synthétisés en trois catégories : parce qu'elles doivent être appréhendées de manière simultanée dans la naturalité, bousculent particulièrement la gestion établie de Natura 2000.

La libre évolution d'abord. Celle-ci n'a pas de définition scientifique ou juridique univoque et arrêtée (Barthod et al., 2022). Elle est un ensemble de conceptions écologique, culturelle et de gestion. On pourrait la résumer globalement à l'absence d'impact anthropique par extraction ou fragmentation, ce qui n'exclut pas le fait que le milieu puisse être d'origine anthropique ou reprendre plus tard une activité extractive (Barthod et al., 2022). On peut lui associer la notion de spontanéité : la libre croissance de la nature, sans trajectoire écologique ou état de référence, au sein d'un espace où l'empreinte humaine s'est desserrée comme au sein d'un espace anthropisé. Cette absence de contraintes permet de penser la naturalité selon un gradient d'intensité (Guetté et al., 2018).

La modulation de la délimitation spatiale ensuite. L'idée d'un *continuum* de *wilderness*, théorisé dès les années 1980, permet de déterminer la naturalité par un deuxième gradient : celui d'une intensité d'éloignement par rapport aux aménagements et au lieu habité (Lesslie et Taylor, 1985). Le continuum amène avec lui l'idée d'ampleur spatiale, transcendant les limites géographiques et administratives des périmètres de gestion, et plaidant pour la gestion transfrontalière (Laslaz, 2010). Il emporte également l'idée d'ampleur spatiale, sans que toutes les zones du continuum aient la même valeur de naturalité : il compose alors avec

une variable positive ou négative de la fragmentation, qui détermine enfin un troisième gradient de naturalité (Guetté et al., 2018).

L'évolutivité enfin. Elle est double. Elle tient d'abord à l'intégrité biophysique de l'habitat, ou ce qu'on pourrait qualifier de degré d'éloignement d'un habitat naturel présumé avant modification anthropique (artificialisation) et que l'on pourrait s'attacher à restaurer (Guetté et al., 2018). L'évolutivité tient ensuite à l'appréciation de la naturalité elle-même : péréquation de gradients, détachés du déterminisme des programmes de gestion, la naturalité est une donnée mouvante, qui s'adapte à toutes les échelles spatio-temporelles.

- **Cartographies de la naturalité en Europe : quand la naturalité entraîne plus encore de gestion**

Les métriques et conditions de détermination des gradients de naturalité étant désormais posées, les cartographies de la naturalité en Europe ont vu le jour. Ils peuvent présenter l'avantage d'anticiper des mutations socio-économiques des territoires et d'attirer l'attention sur des espaces à protéger. Ceaușu et al. (2015) exploitent des scénarios d'évolution économique de l'agriculture européenne en fonction des choix politiques de l'Union Européenne, permettant d'identifier des terres de culture vulnérables aux changements de conditions du marché et des exploitations. Ces premières priorisations spatiales sont croisées avec des métriques propres d'évaluation de la qualité de la naturalité, qui reprennent sensiblement celles décrites ci-dessus. La nature sauvage comme est une zone d'influence humaine minimale (Carver et al. 2012), mesurée par quatre paramètres : l'intensité de lumière artificielle la nuit et l'accessibilité humaine (intensité d'éloignement à l'homme), écart par rapport à la végétation naturelle potentielle (fragmentation due aux modifications anthropiques), proportion de productivité primaire récoltée (évolutivité). Le résultat permet une prise de conscience politique sur l'opportunité de prévoir la mise sous gestion et la protection de ces espaces, fortuitement proches des zones Natura 2000, mais interrogés par les patches de faible ampleur spatiale qu'ils mettent en avant, ou la localisation dans des zones relativement protégées des pressions anthropiques (chaînes de montagne, déserts urbains) (Illustration 7).

Ces travaux apportent également une complexité scientifique dans l'appréhension de la naturalité, dans une appréciation parfois surprenante de la naturalité par rapport à l'état

écologique du milieu ou son degré de modification. Par ailleurs, ils fragmentent encore milieu terrestre et milieu marin par l'absence de compréhension identique des critères entre les deux milieux. A titre d'exemple, les travaux de Guetté et al. (2018) constituent aujourd'hui les travaux de référence sur la cartographie de la naturalité en France : concertés au sein du groupe de travail « Wilderness et nature férale » de la Commission Aires protégées de l'UICN (Barthod et Lefebvre, 2022), ils ont vocation à assurer l'intégration progressive de la naturalité dans les lignes directrices de gestion du réseau Natura 2000. Un premier travail cartographique reprend les gradients présentés plus haut et les applique au Marais poitevin et à l'anse de l'Aiguillon (Guetté et al., 2018), un second est en cours pour application à l'ensemble du territoire terrestre (programme CartNat), une troisième sera développé avec des critères spécifiques pour le milieu marin.

Appliqués à un milieu humide, zone de transition entre le milieu marin et le milieu terrestre, ces travaux montrent les limites d'une construction scientifique, qui n'est autre chose qu'une construction culturelle exacerbée, de la naturalité. Catégorisée de 1 à 8, la cartographie met en avant de rares patch de haute naturalité, principalement dans le marais mouillé, et toute l'anse de l'Aiguillon, espace de transition entre la zone humide et le milieu marin (Illustration 8). La compréhension de ce résultat s'explique évidemment par le fait que plus on avance dans un milieu maritime, plus la spontanéité du milieu, l'éloignement des axes anthropiques qui fragmente et l'intégrité biophysique, comprise comme absence d'occupation du sol, sont élevés. Ce résultat interroge car la baie de l'Aiguillon, si elle est effectivement une réserve naturelle, est également une zone humide extrêmement vulnérable, aux habitats fragmentés et en déclin, sur laquelle l'intervention et la gestion humaine ont été extrêmement forts et le sont aujourd'hui tout autant au vu des aménagements qui y sont prévus (Life Baie de l'Aiguillon). Cette zone de transition révèle l'inadéquation des critères terrestres aux milieux côtiers et marins, et donc le phénomène de fragmentation de la naturalité entre les deux milieux que ce type de perception générera et alimentera.

Considérer comme « à haut degré de naturalité » une zone dégradée et soumise à un interventionnisme intense amenant à en remodeler ses systèmes et fonctionnalités interroge sur la finalité à donner à ce type de cartographie. Comment détacher l'appréciation de la naturalité de l'état de conservation et ne pas considérer les travaux de gestion comme critères d'affectation de ces gradients ? Devrait-on accorder à cette zone une protection forte en l'état et limiter les usages anthropiques ou bien lui accorder une protection forte post-restauration,

acceptant alors l'intervention et le suivi de l'homme sur les années à venir ? Cela questionne la capacité de ce qui n'est rien d'autre qu'un autre type de construction culturelle de la naturalité, mais par l'expertise écologique, à pénétrer un autre système culturel de la naturalité, celui, historique de la gestion contractuelle de la nature.

- **La fortune d'un *rewilding* à l'européenne**

Cette absence d'évidence dans la complémentarité entre les deux doctrines pourrait alors expliquer la fortune qu'a connu le *rewilding* très rapidement après l'adoption de la résolution (Illustrations 5 et 6 - Locquet et Héritier, 2020). La vision européenne du *rewilding* qui est en train de se construire témoigne d'ailleurs d'un changement de paradigme assez important de la part des ONG européennes sur la naturalité : le *rewilding* à l'européenne montre de grandes similitudes avec les programmes de restauration écologique déjà existants en France dans des cadres contractuels, tels les programmes LIFE ou les contrats Natura 2000. Les travaux conduits par Paul Jepson l'illustrent bien. Pas de célébration d'une primitivité reconstruite, la possibilité si ce n'est l'incitation à combiner différentes échelles territoriales : surtout l'affirmation renouvelée et répétée d'un besoin de reconnecter action écologique et sentiment de nature chez l'homme, et d'utiliser la capacité d'une nature restaurée à résoudre des déséquilibres sociétaux (Jepson et Schepers, 2016, Jepson et al., 2018). Un grand détour par la naturalité donc, pour en revenir finalement à l'intervention et à la gestion dans un équilibre qui semble retrouvé et porteur.

c) [Conclusions françaises : ZPF et retour aux périmètres de gestion](#)

Ces derniers développements donnent un éclairage sur l'arbitrage français en terme de protection forte. La France a choisi d'intégrer entièrement son déploiement de zones de protection forte comme de pleine naturalité dans les aires protégées du réseau Natura 2000. Le Comité français de l'UICN, dans son rapport « Etat des lieux et recommandations sur les zones de protection forte en mer », reconnaît la très faible part des aires protégées relevant de la protection forte (UICN Comité français, 2021). Il acte toutefois « officiellement » que les dispositifs contractuels de gestion, et notamment les parcs naturels et nationaux, sont bien les plus à même de produire ce type de réglementation, à grande échelle, et dans un climat de confiance et de proximité entre les acteurs au travers des instances de gouvernance. Il exprime également clairement que la notion de « pleine naturalité » doit être mieux comprise

et mieux caractérisée en milieu marin notamment avant de pouvoir être exprimée dans un territoire de gestion.

On peut lire jusque dans les interventions mêmes de l'OFB que les ZPF sont un label (FRB, 2021). L'objectif de cette partie était de montrer qu'elles sont bien au-delà d'une appellation ou d'une catégorisation. La protection de la naturalité, qu'elle qu'en soit la valeur écologique, est le mouvement qui permet le maintien de l'équilibre d'un espace social, qui peut-être une communauté culturelle, socio-économique, ou l'ensemble dans un territoire de gestion, grâce à l'interdépendance entre un projet politique et un espace naturel. Aussi est-il faux de dire que la naturalité telle que l'Amérique du Nord l'a pensé ne peut être comparée à la naturalité en Europe, ou n'a rien en commun avec elle : elles ne s'expriment pas avec la même ferveur sur l'ensemble d'un continent, mais à l'échelle d'un territoire, particulièrement d'un territoire en crise, elles conservent la même force de création de structures sociales et d'équilibres territoriaux. C'est tout cela qui est aussi rappelé dans ce retour aux aires protégées et aux périmètres contractuels de gestion. C'est d'ailleurs le dernier point d'étonnement dans la définition des ZPF : si une valorisation du contrat de gestion est souhaitée, pourquoi nécessairement marteler la nécessité du contrôle et de la réglementation dans le cadre d'une protection forte ?

\* \* \*

### III – Peut-on protéger efficacement sans édicter une norme et en contrôler le respect ?

Depuis 2012, plusieurs actes politiques forts témoignent d'une volonté de renforcement de la police de l'environnement et de l'action de l'Etat en mer (AEM). Le premier cycle des Plans d'action pour le milieu marin (PAMM) instaure les Plans de contrôle et de surveillance de l'environnement marin (PCSEM) destinés à mieux coordonner les moyens nautiques de l'ensemble des services de l'Etat pour contrôler plus efficacement et plus rapidement des secteurs à enjeux écologiques forts. Entre 2015 et 2016, le Centre d'appui au contrôle de l'environnement marin (CACEM), super-opérateur de la coordination de l'effort de contrôle des usages en mer, voit le jour. Le Plan Biodiversité, présenté en juillet 2018, prévoit une action dédiée au renforcement des missions de police de l'environnement. Enfin, la création de l'Office français de la biodiversité (OFB) rassemble et coordonne les forces de contrôle

tout en renforçant les prérogatives judiciaires et administratives des inspecteurs de l'environnement.

Les ZPF s'inscrivent dans une mouvance politique de réaffirmation de l'Etat et de ses opérateurs par ses compétences régaliennes sur l'environnement. La norme juridique prescriptive à l'avantage d'être une matérialisation universelle de l'Etat régalien, mais elle nécessite obligatoirement pour exister, dans sa définition kelsenienne, d'être suivie d'effets, c'est-à-dire d'engendrer contrôle et sanctions : l'effectivité de la protection forte tient alors à l'effectivité de son droit (Leroy, 2011). Cette entrée dans la protection forte par le système réglementaire questionne l'intégration territoriale des ZPF dans les AMP, et la capacité de ces dernières à produire ce type de protection à grande échelle : à la différence du terrestre où la propriété foncière détermine un propriétaire et un responsable, le domaine marin est fondamentalement public et inaliénable. Il appartient à l'Etat régalien, de sorte qu'avoir à réaffirmer l'Etat régalien sur un territoire qui est déjà sien est soit une tautologie, soit la reconnaissance que l'AMP produit un territoire de droit différent sinon contraire à celui de l'Etat.

Nous avons défini plus haut la gestion contractuelle des périmètres Natura 2000 comme source d'actions et de planification (cf II.2.b) : ici la ZPF pose la question de qui est légitime sur l'AMP. Comment des acteurs ancrés dans un système historiquement contractuel accepteront-ils ces périmètres et l'extension des dispositifs et opérateurs de contrôle au sein des AMP ? L'AMP peut-elle être le lieu de l'appropriation de la norme prescriptive par la conscience de cette destination fondamentale du milieu marin d'être un domaine d'Etat ? Ou bien le lieu du rejet par un sentiment de désappropriation du territoire par des acteurs historiquement impliqués et d'une « intrusion » de l'Etat dans un périmètre qui est, pour eux, le leur ? Réglementation, contrôle et attachement au lieu s'interrogent et peuvent se compléter dans un système de protection qui comprend mais dépasse la sanction.

### 1. Un tournant « rigoriste » dans la protection : contrôles et réglementations sont-ils des remèdes à un « faux sentiment de sécurité » ?

#### a) Des ruptures significatives dans l'appréciation des AMP par la réglementation :

- **De nouveaux systèmes de catégorisation :**

A partir des années 2000, les travaux de recherche relatifs à l'efficacité écologique des AMP mettent en avant l'importance du respect des lois (*compliance*) et de leur mise en

application (*enforcement*), autrement dit de leur contrôle (notamment Guidetti et al., 2008, Edgar et al., 2014, Horta e Costa et al., 2016, Zupan et al., 2018, Claudet et al., 2020). L'application de la loi dans le périmètre de l'aire protégée est d'abord un des cinq facteurs clé d'efficacité, avec la taille, l'ancienneté, l'éloignement et la présence de zones de non-prélèvement (Edgar et al., 2014) : sur l'abondance des espèces, une AMP dont la réglementation est insuffisamment mise en œuvre ne montrerait aucune plus-value par rapport à une zone non réglementée, malgré l'ensemble des mesures de gestion qu'elle peut prendre sur l'ensemble des usages (Guidetti et al., 2008).

De nouveaux travaux de classification des aires protégées ont aujourd'hui conforté l'importance de la réglementation et du contrôle dans l'évaluation de l'efficacité des AMP (*regulation-based classification system*). D'un critère d'efficacité, le degré de normativité juridique devient la clé de reconnaissance de la légitimité d'une AMP et le triptyque « enjeux – réglementation – contrôle » le fondement unique de sa détermination spatiale et de sa gestion. L'édiction de règles pour chaque activité anthropique qui se déroule dans l'aire protégée, puis la mise en œuvre d'un régime de régulation ou d'interdiction spécifique au périmètre de l'aire protégée, permettent d'appréhender les impacts et de mettre en place une protection efficace (Horta e Costa et al., 2016, Claudet et al., 2020). L'aire protégée trouve ses limites spatiales à partir du moment où s'arrête ce déploiement d'un régime juridique particulier et d'un effort de contrôle associé : son efficacité se juge à la rigueur de ces dispositifs. De sorte qu'une AMP institutionnellement reconnue qui ne dispose pas du régime normatif permettant la réduction ou l'exclusion des activités impactantes n'est tout simplement pas une aire protégée : cela concernerait par exemple 95 % des aires marines protégées en Méditerranée (Claudet et al., 2020 ; Illustrations 1 et 2).

La définition juridique des ZPF s'inscrit pleinement dans ce système de catégorisation. Or, cela crée plusieurs incohérences avec les ambitions stratégiques françaises en matière d'aires protégées.

- **Une remise en question de l'empreinte de l'UICN sur les politiques publiques de protection ?**

C'est d'abord une rupture avec la catégorisation établie par l'UICN des aires protégées, bien que les deux systèmes souhaitent être complémentaires (Dudley et al., 2017, Horta e Costa et al., 2017). La passe d'armes entre Dudley et al. (2017) et Horta e Costa et al. (2017) témoigne de la confrontation de deux systèmes catégoriels qui ne répondent plus au même

état du monde (cf I.1). Le premier s'exprime dans un moment où la confiance demeure en la gestion, comprise comme la régulation anthropique par l'appui de l'expertise écologique, face à l'érosion de la biodiversité (cf I.1.a). Ses piliers sont la définition d'un cadre d'appréciation commun entre protection terrestre et maritime, une large appropriation par l'ensemble de la communauté scientifique, institutionnelle et de gestion permettant un cadre d'évaluation internationale, la prise en compte enfin de l'ensemble des usages et objectifs des aires protégées, y compris donc objectifs sociaux et culturels (Dudley et al., 2017). Le second système catégoriel s'exprime dans un état de risque généralisé, de crise, où l'expertise ne croit plus en la gestion et montre l'inadéquation de la gestion territoriale face à l'effondrement de la diversité et de l'abondance (cf I.1.c). Aussi ses fondements conceptuels battent-ils en brèche ceux de l'UICN, perçu comme un système qui a fait son temps et perpétué un « faux sentiment de protection (*a false sense of security*) » (Horta e Costa et al., 2017).

En effet, cette rupture entre les deux systèmes induit deux effets négatifs majeurs perpétués dans la définition juridique des ZPF. D'abord la rupture entre domaine terrestre et milieu marin. Les catégories de l'UICN ont été conçues pour harmoniser l'appréciation entre terre et mer et permettre de dégager des évaluations et tendances globales et intégrées sur un territoire terrestre et marin (Dudley et al., 2017). A cette harmonisation, Horta e Costa et al. (2017) objectent que de toutes façons rien n'est semblable entre terre et mer : ni les processus écologiques, génétiques et d'évolution, ni les impacts anthropiques et leur échelle. Ensuite la difficulté à intégrer la réalité du multi-usage, et notamment les services culturels et patrimoniaux, autrement que par l'exclusion et la privation. Les catégories de l'UICN ont été conçues pour couvrir dans la même reconnaissance d'un effort de gestion la diversité territoriale des aires protégées et de leur projet de conservation (catégories IV, V et VI comprenant notamment les parcs naturels marins), y compris la conservation des paysages et des éléments culturels, parfois à des fins récréatives ou à des fins de développement (Dudley, 2008). La protection d'un service culturel ou patrimonial d'abord, qui passe par des usages récréatifs et cumulatifs de l'espace et de la ressource, paraît difficile à appréhender dans un système basé sur une exclusion d'exploitation (*no-take area*) : majoritairement dimensionné au regard de la pression de pêche, Horta e Costa et al. (2017) reconnaissent d'ailleurs que ces métriques sont absentes de leur système de classification.

Les principes fondateurs de la Stratégie nationale des aires protégées (SNAP) héritent et renouvellent ceux qui guident l'UICN : la protection « de façon dynamique, en portant une

attention particulière au lien terre-mer » et à l'intégration des aires protégées entre elles (objectifs 1 et 4), « un panel d'outils diversifiés ne se limitant pas aux outils réglementaires et prenant en compte des territoires sous mesures contractuelles ou incitatives en faveur de la biodiversité et des patrimoines paysagers et culturels » (objectifs 6 et 7), la réaffirmation du modèle de contrat et de concertation (SNAP, 2021). A l'opposé, ce nouveau système catégoriel témoigne d'un tournant « rigoriste » de l'expertise écologique dans la compréhension de la protection forte, qui fragmente le territoire : les ZPF qui en héritent pourraient en subir les mêmes limitations.

Pourtant même la réglementation et le contrôle ne sont pas des données univoques lorsqu'elles sont confrontées à l'épreuve des réalités écologiques et sociétales de l'AMP : elles méritent d'être comprises dans leur diversité, non pour s'opposer à la mise en place d'aires intégralement protégées, mais pour stimuler l'effet de ces dernières dans un projet d'intégration et de valorisation territoriales.

b) Des normes plurielles : l'AMP comme source de production d'un continuum de « droit souple » :

- **L'efficacité écologique des aires partiellement protégées (*partially protected areas*) :**

Les études sur l'efficacité écologique des zones partiellement protégées, c'est-à-dire des zones autorisant certains usages extractifs (Di Franco et al., 2009, Sciberras et al., 2015, Zupan et al., 2018), montrent que l'efficacité écologique est plus forte encore lorsqu'un territoire conjugue zones de protection intégrale (*fully/highly protected area - FPA*) et aires partiellement protégées (*partially protected area – PPA*). La biomasse et l'abondance de poissons sont les plus importantes au sein d'AMP où une zone de non-prélèvement est directement entourée d'une zone tampon où la réglementation est modérée, et non pas forte (Zupan et al., 2018 ; Illustration 9). C'est donc que l'efficacité de la protection est plus complexe dans son interaction spatiale entre divers degrés de protection et comportements associés, qu'une focalisation unique sur la réglementation et le contrôle : l'âge et la taille (Edgar et al., 2014) de l'AMP suggèrent également que la protection nécessite un temps et une permanence dans l'appropriation par les acteurs, mais aussi une certaine ampleur territoriale pour toucher une population, une communauté, et pas uniquement un secteur socio-économique. Ces critères écologiques et scientifiques sont des indices d'autres marqueurs territoriaux qui conditionneront l'effectivité de la norme.

- **La pluralité de la norme : un premier pas vers d'autres vecteurs de protection forte**

Certains cas d'études dans les AMP montrent que la réglementation et le contrôle ne s'apprécient pas toujours de manière juridique, ne s'ensuivent pas systématiquement de sanctions, et n'ont pas toujours l'effet escompté (Beuret et Cadoret, 2021). Les AMP sont des lieux de production d'un « continuum de droit souple » (Martel et al., 2021) dont les dispositions échappent à la classification précédemment décrite car ils reposent d'autres mécanismes, sociaux et psychologiques.

L'incapacité juridique intrinsèque de l'AMP remet l'accent sur la gestion contractuelle. Les AMP n'ont pas l'autonomie juridique pour prendre une réglementation relative à la régulation d'une activité ou à la gestion globale d'une zone. Pour les parcs nationaux et naturels marins, le Code de l'environnement<sup>7</sup> autorise leur conseil de gestion à prendre des décisions et actes, « appui technique aux projets des collectivités qui veulent s'y associer », qui ne connaîtront de traduction juridique qu'après reprise par l'Etat dans une acte normatif. Quant aux autres AMP qui ne relèvent pas de ces statuts, la création d'un périmètre de forte restriction d'usage passe par l'expression du conseil d'administration de l'AMP, puis par l'avis du conseil d'administration de la collectivité territoriale, puis par l'Etat décentralisé<sup>8</sup>. Le parcours législatif d'une disposition à caractère réglementaire émise par les instances de l'AMP illustre la complexité qu'elles rencontrent à généraliser des régimes juridiques d'exclusion : elles ne sont pas juridiquement pensées pour ces dispositifs normatifs (Féral, 2011).

Ensuite, les systèmes catégoriels récents assimilent le contrôle et la sanction. Or les analyses de cas, issues de l'exploitation des rapports d'activités d'AMP de tous les continents, montrent que dans la majeure partie des cas, le contrôle n'est pas suivi de sanction par le procureur (Gaspar et Bambridge, 2008) ou bien sert de support de sensibilisation et de pédagogie avec des catégories d'utilisateurs notamment saisonniers (Cadoret, 2021). Le contrôle peut même être dévoyé pour servir à un système perpétuel de négociation autour des atteintes les plus graves (Beuret et Cadoret, 2021). Ce dévoiement peut fausser une zone de non prélèvement en favorisant en réalité une extraction clandestine par une catégorie socio-économique rendue vulnérable par la réglementation (Rajagopalan,

---

<sup>7</sup> C. env., art. L344 -1 à 4

<sup>8</sup> A titre d'exemple, voir le cheminement législatif de l'arrêté du 27 décembre 2019 portant création du cantonnement de pêche du Roc de Brescou au large de la commune d'Agde jusqu'à adoption.

2008), ou bien permettre de maintenir une sorte d'équilibre transactionnel dans le dialogue contractuel entre parties prenantes de l'AMP : l'absence de poursuites pénales en cas de contrôles ponctuels, assortie d'une promesse de ne pas imposer de restrictions supplémentaires, sont les termes d'un contrat social de protection qui ne se joue pas dans la normativité juridique (Beuret et Cadoret, 2021).

Enfin, dernier degré de ce droit souple et contractuel, l'AMP peut être le lieu d'une sorte de droit coutumier environnemental, c'est-à-dire la production de règles de conduite par un groupe social vis-à-vis d'un usage ou d'une ressource environnementale. Face à des droits d'usages existants et fortement ancrés dans la vie d'une communauté autochtone, l'AMP, pour conserver l'équilibre sociétal, va intégrer ce droit coutumier tout en l'infléchissant progressivement vers la prise en compte d'une nécessité de protection des ressources environnementales (Cazalet, 2007). L'AMP peut également générer la naissance de mécanismes d'autorégulation par les communautés socio-économiques structurées et attachées au territoire et à ses ressources en collaborant avec elles dans le cadre du plan de gestion. En Méditerranée, l'implication des prud'homies de pêche dans la régulation de certaines ressources spécifiques (palourdes, tellines, poulpe, etc.) au sein du Parc naturel régional de Camargue ou du Parc naturel marin du golfe du Lion se fait à l'aune d'un équilibre apprécié en continu entre la ressource et la capacité de chaque pêcheur à en vivre quotidiennement (Soltanpour et al., 2020).

Toute règle n'est donc pas légale : les AMP montrent de nombreux exemples de « règles-contrats » (Favereau et Picard, 1996), qui peuvent tendre au droit coutumier et qui tiennent à l'assimilation sociale et au sein de la communauté d'un bon comportement ou d'une conscience environnementale. Ces constats fragilisent une appréciation de l'efficacité de l'AMP par la normativité juridique et posent la question de la réelle pertinence des ZPF par l'entrée du contrôle : par là-même, elle interroge la nature et l'intensité des mécanismes psychologiques et sociaux d'appréciation et d'assimilation par l'individu et par la communauté des règles environnementales, dans un territoire approprié et vécu comme devant être protégé.

## 2. Attachement au lieu, territorialité réflexive : pour de nouvelles métriques de la protection forte

Nous définirons dans cette partie l'attachement au lieu et caractériserons la dynamique qu'il met en jeu entre le territoire et l'individu, particulièrement par le prisme de la protection

forte. Nous nous attacherons également à montrer son caractère réflexif, c'est-à-dire sa capacité à créer des identités, individuelles et partagées, dont le territoire protégé pourrait être la référence et la matérialisation (Melé, 2009, 2015).

D'abord, la spécialisation de l'expertise écologique et sa globalisation ont créé l'isolement de la connaissance au profit du groupe d'experts, des fragmentations – sociales, territoriales, et entre acteurs – et l'incertitude, qui a récemment évolué en un contexte de risque et de crise généralisés (cf. [I](#)). A cela, nous souhaitons montrer que l'attachement au lieu permet de ressaisir le territoire dans sa globalité, en une perception affective et cognitive, individuelle et collective, du territoire à protéger. Remède à la fragmentation, il conjure également l'incertitude par la certitude interne de l'attachement et la recherche de la permanence de ce sentiment. Ensuite, la naturalité en Europe peine aujourd'hui à exprimer au travers du territoire de gestion les réalités sociales et politiques qui l'ont révélée et à se caractériser autrement que par des gradients d'éloignement de l'empreinte humaine (cf. [II](#)). Il nous semble que la mise en évidence des dynamiques d'attachement au lieu et de création réflexive d'un territoire de protection permettra de compléter cette approche en déterminant au contraire des degrés d'appropriation de la nature par l'homme, qui faciliterait son intention de protection. Nous faisons alors l'hypothèse que l'aire protégée serait le territoire réflexif où se matérialise cette réunification des dimensions sociales, politiques et écologiques, et retrouverait ainsi pleinement un sens politique et écologique profond, que les systèmes de classification actuels fragilisent.

a) [L'attachement au lieu : ses dynamiques et ses fonctions dans la perspective d'une protection forte](#)

- **La protection est une réaction dynamique à l'attachement au lieu :**

L'attachement au lieu peut se définir comme le lien qui se crée entre des individus et un environnement qui a un sens (*meaningful environment*) pour eux (Scannell et Gifford, 2010). Ce lien est émotionnel, affectif, et profondément positif : il naît d'un sentiment de familiarité et d'appartenance qui joue un rôle dans le fait de motiver l'individu à s'occuper de ce lieu en particulier, d'en prendre soin, et de réaliser des actions au nom de ce lieu et de ce qu'il suscite (Feitelson, 1991, Devine-Wright, 2013). Le lieu fait sens à partir du moment où il fait partie de l'identité de l'individu et devient une « extension de soi » (Williams et Van Patten, 2006) : en retour, ce sens qu'il porte pour un individu donne une réalité et une

consistance au lieu, « espace auquel une signification a été donnée à travers des processus individuels, collectifs ou culturels » (Low et Altman, 1992, p. 5).

La première forme de réflexivité du lieu se manifeste donc en autant de formes qu'il y a d'individualités et d'usage du lieu (Scannell et Gifford, 2010). L'attachement n'est pas qu'une dynamique sensible et idéaliste : même un lieu de loisir, un espace récréatif, comme le sont aussi les aires protégées, peut générer une forme intense d'attachement par la dimension expérientielle du loisir et la variété des sentiments qu'il peut provoquer : la liberté par l'absence de contrainte, le plaisir, etc. (Debenedetti, 2007). Enfin, le lieu de l'attachement n'est pas nécessairement proche de l'individu, ni restreint spatialement, ni même exclusif : l'individu est capable de comprendre des facteurs de création ou de modification de son lieu d'attachement du fait de sa perception d'autres échelles spatiales (transfrontalières, mondiales) auquel il est capable de développer une attention, puis une forme d'attachement (Devine-Wright, 2013).

La volonté de protection forte du lieu émergera lorsque les fonctions que remplit le lieu pour l'individu sont menacées : elle sera d'abord individuelle, comme l'attachement, mais pourra se constituer ensuite collectivement sous l'effet, nous y reviendrons, de plusieurs facteurs (Sebastien, 2016) que l'aire protégée peut aider à déclencher.

- **L'intensité de la protection dépend de la fonction que remplit le lieu :**

Scannell et Gifford (2010), en théorisant la structure de l'attachement au lieu (*person-process-place organization framework*) et la diversité des dimensions que la notion recouvre, ont distingué trois fonctions que remplit l'attachement au lieu, et qui sont intimement liées les unes aux autres. Le lieu suscite ainsi l'attachement car il assure la survie (1<sup>ère</sup> fonction), principalement physiologique par les ressources naturelles extraites, mais également morale : l'individu est attaché au lieu car il lui assure la permanence (2<sup>ème</sup> fonction), parfois générationnelle, et par cette double sécurité, matérielle et temporelle, lui permet de se développer et d'atteindre ses buts (3<sup>ème</sup> fonction).

Toute atteinte à ces fonctions engendre une réaction de protection d'abord de soi. (Sebastien, 2016 – Illustration 10). Cette réaction se manifeste négativement par la tristesse ou le manque, lorsqu'il y a dégradation ou arrachement au lieu (Mesch et Manor, 1998). Elle se manifeste également par des sentiments hostiles, allant de l'indifférence jusqu'au jugement et à la condamnation, envers ceux qui dégradent le lieu et ses ressources (Sebastien, 2016). Face à ces comportements jugés menaçants ou dégradants, chacun met en œuvre sa

protection. Dans le contexte d'un environnement physique, ces actions pourront être d'une part le développement ou le déploiement sur le territoire d'une narration de l'affectivité de ce lieu, dans un but de manifestation et de transmission extérieure ou générationnelle de l'attachement (Cadoret, 2017). D'autre part, elles peuvent se manifester par l'acquisition d'un « capital savant », des savoirs approfondis relatifs à l'environnement physique, qui nécessite alors l'écoute de l'autre ou la restitution dans le champ social (Sebastien, 2016, Cadoret, 2017). Ces actions visent la permanence, la continuité, et le développement de l'individu par la survie morale, mais elles impliquent un mouvement vers l'autre et l'extérieur et une manifestation de l'attachement intime, qui va progressivement constituer le groupe et la communauté, la dynamique sociale de protection.

#### b) De la protection de soi à la protection forte du territoire : conditions de construction d'une politique de ZPF appropriée par les acteurs :

Lorsque la protection de soi est « activée » par l'atteinte au lieu, elle engendre autant d'hostilité source de conflits potentiels (Coser, 1982), que d'accumulation de savoirs appropriés et restitués par l'individu dans la sphère sociale. Le conflit naît lorsqu'un groupe crée le même lien identitaire basé sur des attachements transmis et restitués de manière similaire (Sebastien, 2016) face à la menace des fonctions et usages de lieu par un autre groupe qui peut être l'Etat (Caro, 2019, Cadoret 2017). Dans une politique de protection forte, si l'attachement au lieu est un vecteur puissant, il convient d'en désamorcer la capacité à créer des conflits.

Les ZPF pourraient à ce titre être des territoires qui désamorcent ces conflits et conjurent les écueils cités dans les précédentes parties du mémoire, si elles se fondent par la construction d'une identité réflexive unique à ces différents groupes identitaires. Comment caractériser cette construction réflexive positive, et que doit-elle rechercher ? Nous mettons ici en perspectives les conclusions des différentes parties de ce mémoire et formulons l'hypothèse d'un équilibre possible et puissant entre expertise scientifique et attachement au lieu, qu'il conviendrait de mesurer et d'outiller par des méthodologies adaptées (Debenedetti, 2007).

La spécialisation de l'expertise scientifique engendre l'extrême catégorisation du vivant et la fragmentation du savoir au profit de l'expert seul légitime et pertinent : or la protection forte née de l'attachement au lieu nécessite la construction d'un « capital savant » par

l'individu puis la communauté, et sur l'ensemble du territoire (Scannell et Gifford, 2010, Sebastien, 2016). Elle conjurerait donc cette fragmentation sociale du savoir et ressaisit le territoire dans une appréhension cognitive et sensible unique. La transnationalisation et la globalisation de l'expertise apportent une dilution du local ou une fabrication scientifique de territoires non expérimentables par l'individu : ce même « capital savant » associé à la capacité de l'individu à multiplier les échelles d'attachement dès lors qu'elles sont perçues, comprises et appropriées, réconcilie global et local dans un même attachement, multi-scalaire (Devine-Wright, 2013). L'incertitude et le risque causés par l'exclusivité d'un discours d'expertise sont également conjurés par la certitude intime, puissante sinon violente lorsqu'elle est exprimée en groupe, d'avoir à protéger le lieu et de lui offrir les conditions de sa permanence (Cadoret, 2017). La naturalité pose des conditions d'éloignement de l'homme et de son empreinte vécue comme facteur de fragmentation, entrave et dégradation. L'attachement ramène au contraire l'homme dans cette naturalité en l'amenant par lui-même à la régulation de son empreinte, de sorte que plus le degré d'attachement et d'appropriation intime de la nature par l'homme est fort, plus la conscience de sa protection sera élevée. Enfin l'attachement n'est pas hostile à la norme juridique : il peut au contraire la modeler et lui conférer ses fondements éthiques et sociaux (Cadoret, 2017).

L'attachement au lieu reconnecte individus, collectivités, savoirs et territoires en de multiples dimensions. Il est d'abord une expérience immédiate, immanente et intime au niveau de l'individu, puis peut prendre une puissance de constitution d'une identité sociale communautaire. Si à son tour cette constitution identitaire peut se matérialiser par de l'hostilité sinon des conflits, elle peut être dépassée par la production d'un territoire de protection forte. Il convient de « discipliner » cette dimension initialement conflictuelle en la transformant en réflexivité et en offrant dans la zone à protéger la valorisation des fonctions positives de l'attachement : construction d'une narration du lieu, capitalisation des savoirs, certitude du sentiment d'appartenance globale au lieu et de la volonté d'en assurer la permanence et la continuité. C'est alors que l'aire protégée nous paraît prendre tout son sens car sa structure contractuelle et participative lui donne une capacité réflexive privilégiée, pour délester la constitution communautaire de sa charge conflictuelle et devenir un support identitaire de soi et des autres dans l'unité globale du territoire.

\* \* \*

## Conclusion, limites et perspectives :

Au terme de ce travail de recherche, nous avons questionné les fondements, le sens et les perspectives de la politique des zones de protection forte en cours de définition sur le territoire français, terrestre comme marin. Face aux doutes de la société civile vis-à-vis de la capacité des pouvoirs publics à protéger la biodiversité, et face à une expertise scientifique qui pointe le manque de pertinence et l'insuffisance de la gestion des aires protégées, nous démontrons que maintenir et affirmer une volonté de protection forte de grande ampleur spatiale est une nécessité politique impérieuse qui dépasse la dimension environnementale. C'est l'acte d'un Etat qui réaffirme sa souveraineté en reconstituant son territoire, élément constitutif et fondamental en droit de l'Etat souverain, alors qu'il a été mis en question par les processus de globalisation et transnationalisation de l'expertise écologique. C'est l'acte d'un Etat qui réaffirme sa responsabilité territoriale et sociale face à une crise écologique majeure, alors qu'il avait été remis en question dans sa légitimité par une expertise écologique dont la spécialisation lui conférait l'exclusivité dans la pertinence et la légitimité de la décision de protection. Il rétablit enfin l'équilibre des responsabilités entre les trois figures à l'œuvre dans la décision de protection (l'Etat, le gestionnaire, l'expert) dans une réponse spatiale unique et structurée, celle des ZPF, qui n'a rien d'illusoire.

Pour autant, la politique des ZPF s'est définie selon deux biais qui risquent d'en limiter la puissance de création d'un territoire protégé et de fédération derrière un projet de protection forte de grande ampleur. Le premier biais est l'abandon de la notion de « pleine naturalité » et de toute la charge culturelle et sociale qu'elle contient. Depuis son déploiement dans l'histoire politique américaine de la *wilderness* jusqu'aux cas européens que nous avons discuté, la consécration de la pleine naturalité a permis la constitution d'une identité politique et sociale stable autour d'elle et la résolution de crises territoriales grâce à elle. La pleine naturalité peut être un remède à la fragmentation sociale et territoriale d'une société qui en assurera alors la révélation et la protection pérenne et forte. Ce sens se perd aujourd'hui au profit, à nouveau, d'une expertise scientifique qui pense la pleine naturalité dans un paradigme d'éloignement de la présence humaine, et hors des territoires de gestion. Cette absence de pensée politique réelle de l'interaction entre l'homme et la pleine naturalité, autrement que par l'exclusion, se ressent dans des ZPF, parfois présentées comme un label supplémentaire.

Le second biais est de comprendre la protection forte uniquement par la normativité juridique prescriptive, le contrôle puis la sanction, nécessaires pour assurer l'effectivité de la loi. A nouveau l'expertise scientifique a investi ce critère et en a déduit de nouvelles classifications et catégorisations des aires protégées, notamment marines. Si cette expertise fragilise à nouveau la crédibilité de la volonté spatiale de l'Etat par des chiffres d'une faiblesse sans appel, elle remet surtout en question l'ensemble du dispositif contractuel sur lequel repose la gestion des aires protégées en France. Elle oublie alors leur capacité à produire une pluralité de normes, réglementaires mais aussi comportementales et sociales qui ont pour effet la protection de l'environnement.

C'est pourquoi nous proposons une lecture de la protection forte par l'attachement au lieu, et la puissance de la réaction individuelle puis communautaire qu'il génère, l'aire protégée pouvant être comprise comme le territoire réflexif où cette dynamique de protection advient délestée de son poids conflictuel. La compréhension et la mesure d'un gradient d'attachement au lieu et d'identification réflexive au territoire de l'aire protégée permettraient de donner ces fondements éthiques et ce relief social qui manque aujourd'hui aux ZPF.

C'est notamment dans cette dernière notion que se situent à la fois les limites et les perspectives de ce premier travail de recherche. Les axes de travail développés dans ce mémoire nous paraissent nécessaires pour souligner la puissance même institutionnelle et environnementale de l'attachement au lieu. C'est toutefois est une notion qui s'exprime avec autant de diversité qu'il y a d'individus et de relations émotionnelles au lieu. Son interdisciplinarité mobilise donc autant de métriques et de méthodes qu'il y a de disciplines qui s'appuient sur ces caractérisations sensibles. Scannel et Gifford (2010) ou Debenedetti (2007) que nous avons déjà mobilisés en donnent un aperçu : sociologie, science des loisirs, géographie humaine, psychologie environnementale, management et sciences de gestion, etc. Il serait donc pertinent aujourd'hui de dimensionner un second travail de recherche qui s'attacherait aux questions suivantes. Quelles sont les méthodologies et métriques pertinentes pour la caractérisation fine de l'attachement au lieu dans le cadre d'une aire protégée, puis dans le cadre d'une ZPF ? En milieu terrestre puis en milieu marin ? Au niveau individuel puis collectif ? L'ensemble de ces métriques diffèrent-elles entre les domaines terrestres et maritimes et pourquoi ? Comment y questionner la réflexivité de l'aire protégée, notamment dans perception de la souveraineté de l'Etat sur la protection forte (opposition ou légitimation) ? Comment aboutir à un degré d'attachement protecteur, que nous

proposerions en complément au degré de naturalité et aux critères juridiques des ZPF arrêtés par l'Etat.

## Bibliographie

- ARNOULD Paul et GLON Éric, « Wilderness, usages et perceptions de la nature en Amérique du Nord. », *Annales de géographie*, n° 649, n° 3, 1 juin 2006, p. 227-238.
- AYAYDIN-AKGÖNÜL Eda, « Les Samis en Finlande : victimes collatérales et acteurs secondaires dans les enjeux internationaux de l'Arctique », *Conseil québécois d'Études géopolitiques*, vol. 7.
- BARRAUD Régis et PERIGORD Michel, « L'Europe ensauvagée : émergence d'une nouvelle forme de patrimonialisation de la nature ? : », *L'Espace géographique*, Tome 42, n° 3, 1 octobre 2013, p. 254-269.
- BARTHOD Christian, « Redécouvrir Gifford Pinchot (1865-1946) », *Revue Forestière Française*, vol. 67, n° 1, 2015, p. 53-75.
- BARTHOD Christian, « Le retour du débat sur la wilderness », *Revue Forestière Française*, vol. 62, n° 1, 2010, p. 57-70.
- BARTHOD Christian, DUPOUEY Jean-Luc, LARRERE Raphaël et SARRAZIN François, « La libre évolution, un concept aux multiples facettes », *Revue forestière française*, vol. 73, n° 2-3, 30 mars 2022, p. 105-114.
- BARTHOD Christian et LAVARDE Patrick, *Parcs naturels marins - Bilan et perspectives*, Paris : CGEDD, juillet 2018, p. 114.
- BARTHOD Christian et LEFEBVRE Thierry, « Le groupe de travail de l'UICN-France « Wilderness et nature férale » », *Revue forestière française*, vol. 73, n° 2-3, 30 mars 2022, p. 323-331.
- BEURET Jean-Eudes et CADORET Anne, « Effort de conservation et Aires marines protégées : quatre illusions et un changement de perspective », *VertigO*, vol. 21, n° 1, 17 mai 2021.
- BOUGHERARA Douadia, GROLLEAU Gilles et THIEBAUT Luc, « Gestion et environnement : anatomie d'une relation », *Innovations*, vol. 20, n° 2, 2004, De Boeck Supérieur, titre du fascicule : *Economie et environnement*, p. 217-234.
- BREMMER Jan N., « Greek Demons of the Wilderness: the case of the Centaurs », in *Wilderness in Mythology and Religion: Approaching Religious Spatialities, Cosmologies, and Ideas of Wild Nature*, Berlin, Boston : De Gruyter, 1 octobre 2012 (Religion and Society, 55), p. 25-54.
- CADORET Anne, « Conflicts and acceptability of visitation management measures for a marine protected area: The case of Porquerolles, Port-Cros National Park », *Ocean & Coastal Management*, vol. 204, avril 2021, p. 105547.
- CADORET Anne, « L'attachement aux lieux dans les conflits liés à l'environnement sur le littoral : une ressource pour leur régulation ? », *VertigO*, Volume 17 Numéro 1, 25 mai 2017.

- CARO Mathilde, « Éprouver l'attachement au lieu : l'épreuve d'un conflit de proximité », *L'Espace Politique*, n° 38, 28 février 2020.
- CARVER Steve, COMBER Alexis, MCMORRAN Rob et NUTTER Steve, « A GIS model for mapping spatial patterns and distribution of wild land in Scotland », *Landscape and Urban Planning*, vol. 104, n° 3-4, mars 2012, p. 395-409.
- CASTRO Monica et OLLIVIER Guillaume, *Political ecology des discours environnementaux internationaux : le cas de l'approche par écosystème de la Convention sur la diversité biologique (CDB)*, [s.l.] : Éditions Quæ, 2012.
- CAZALET Bertrand, « Les droits d'usage territoriaux, de la reconnaissance formelle à la garantie juridique. Le cas des aires marines protégées ouest-africaines », *Mondes en développement*, n° 138, n° 2, 2007, p. 61.
- CEAUȘU Silvia, HOFMANN Max, NAVARRO Laetitia M., CARVER Steve, VERBURG Peter H. et PEREIRA Henrique M., « Mapping opportunities and challenges for rewilding in Europe », *Conservation Biology*, vol. 29, n° 4, août 2015, p. 1017-1027.
- CHARTIER Denis, *Le rôle de Greenpeace et du WWF dans la résolution des problèmes environnementaux : quel espace politique pour quelles ONG ?*, These de doctorat, Orléans, Orléans, 1 janvier 2002.
- CLAUDET Joachim, LOISEAU Charles et PEBAYLE Antoine, « Critical gaps in the protection of the second largest exclusive economic zone in the world », *Marine Policy*, vol. 124, février 2021, p. 104379.
- CLAUDET Joachim, LOISEAU Charles, SOSTRES Marta et ZUPAN Mirta, « Underprotected Marine Protected Areas in a Global Biodiversity Hotspot », *One Earth*, vol. 2, n° 4, avril 2020, p. 380-384.
- CLAUDET Joachim, LOISEAU Charles, SOSTRES Marta et ZUPAN Mirta, « Underprotected Marine Protected Areas in a Global Biodiversity Hotspot », *One Earth*, vol. 2, n° 4, avril 2020, p. 380-384.
- COULAUD Aurore, « A Marseille, Macron se place au sommet de la nature », *Libération*, sect. Environnement, 3 septembre 2021.
- DEBENEDETTI Alain, « Une synthèse sur l'attachement au lieu : conceptualisation, exploration et mesure dans le contexte de la consommation », 2007, p. 42.
- DEPRAZ Samuel, « Les territoires de nature protégée, de la théorie participative aux pratiques de bonne gouvernance (Territories of protected nature, from the participative theory to practices of good governance) », *Bulletin de l'Association de géographes français*, vol. 88, n° 4, 2011, p. 365-374.
- DESBOIS Dominique, « De la protection de la nature au pilotage de la biodiversité », *Terminal*, n° 103-104, 1 juillet 2009.
- DEVINE-WRIGHT Patrick, « Think global, act local? The relevance of place attachments and place identities in a climate changed world », *Global Environmental Change*, vol. 23, n° 1, février 2013, p. 61-69.
- DI FRANCO A, BUSSOTTI S, NAVONE A, PANZALIS P et GUIDETTI P, « Evaluating effects of total and partial restrictions to fishing on Mediterranean rocky-reef fish assemblages », *Marine Ecology Progress Series*, vol. 387, 28 juillet 2009, p. 275-285.

- DUBAN François, « Aldo Leopold, les terres de l'Ouest et la politique de l'environnement des années vingt », in Daniel ROYOT (dir.), *Les États-Unis à l'épreuve de la modernité : Mirages, crises et mutations de 1918 à 1928*, Paris : Presses Sorbonne Nouvelle, 2 février 2018 (Monde anglophone), p. 91-108.
- DUDLEY Nigel, *Lignes directrices pour l'application des catégories de gestion aux aires protégées*, Gland : IUCN, 2008, p. 96.
- DUDLEY Nigel, DAY Jon, LAFFOLEY Dan, HOCKINGS Marc et STOLTON Sue, « Defining marine protected areas: A response to Horta e Costa et al. », *Marine Policy*, vol. 77, mars 2017, p. 191-192.
- DUMOULIN David et RODARY Estienne, « Les ONG, au centre du secteur mondial de la conservation de la biodiversité », in *Représenter la nature ? ONG et biodiversité*, Marseille : IRD Éditions, 2005, p. 59-98.
- DURAFOUR Jean-Michel, « « Cette frontière qui battait sans cesse en retraite » : Turner et le cas américain », *Cités*, vol. 31, n° 3, 2007, p. 47-58.
- « Earth First! Journal », 1989 1981. URL : <https://earthfirstjournal.news/>
- EDGAR Graham J., STUART-SMITH Rick D., WILLIS Trevor J., KININMONTH Stuart, BAKER Susan C., BANKS Stuart, BARRETT Neville S., BECERRO Mikel A., BERNARD Anthony T. F., BERKHOUT Just, BUXTON Colin D., CAMPBELL Stuart J., COOPER Antonia T., DAVEY Marlene, EDGAR Sophie C., FÖRSTERRA Günter, GALVAN David E., IRIGOYEN Alejo J., KUSHNER David J., MOURA Rodrigo, PARNELL P. Ed, SHEARS Nick T., SOLER German, STRAIN Elisabeth M. A. et THOMSON Russell J., « Global conservation outcomes depend on marine protected areas with five key features », *Nature*, vol. 506, n° 7487, 13 février 2014, p. 216-220.
- EMERSON Ralph Waldo, *Essais: Nature*, Paris : Houdiard Michel Eds, 2010, 115 p.
- EUROPEAN COMMISSION. DIRECTORATE GENERAL FOR THE ENVIRONMENT., ALTERRA., EUROSITE., et PAN PARKS FOUNDATION., *Lignes directrices concernant la nature vierge dans Natura 2000: gestion des zones de nature vierge et des zones sauvages terrestres dans le réseau Natura 2000.*, LU : Publications Office, 2013.
- EUROPEAN ENVIRONMENT AGENCY., *L'environnement en Europe: état et perspectives 2020 : synthèse*, Luxembourg : Office des publications de l'Union Européenne, 2019, 18 p.
- FAVEREAU Olivier et PICARD Pierre, « L'approche économique des contrats : unité ou diversité ? », *Sociologie du travail*, vol. 38, n° 4, 1996, p. 441-464.
- FEITELSON Eran, « Sharing the globe : The role of attachment to place », *Global Environmental Change*, vol. 1, n° 5, décembre 1991, p. 396-406.
- FELDT Laura, *Wilderness in Mythology and Religion: Approaching Religious Spatialities, Cosmologies, and Ideas of Wild Nature*, Berlin, Boston : De Gruyter, 1 octobre 2012 (Religion and Society, 55), 347 p.
- FERAL François, « L'extension récente de la taille des aires marines protégées : une progression des surfaces inversement proportionnelle à leur normativité », *VertigO - la revue électronique en sciences de l'environnement*, Hors-série 9, 6 juillet 2011, Les éditions en environnements VertigO.

- FISHER Marc, CARVER Steve, KUN Zoltan, MCMORRAN Rob, ARRELL Katherine et MITCHELL Gordon, *Review of status and conservation of wild land in Europe*, University of Leeds : Project commissioned by the Scottish Government, 3 novembre 2010, p. 193.
- FONDATION POUR LA RECHERCHE SUR LA BIODIVERSITE, « Les aires protégées peuvent-elles sauver la biodiversité du XXI<sup>e</sup> siècle ? Journées FRB 2020 », 2020, p. 45.
- FORMAN Dave et WOLKE Howie, *The Big Outside. A Descriptive Inventory of the Big Wilderness Areas of the United States*, N. Ludd Books, Minneapolis : University of Minnesota, 1989, 458 p.
- FOUCAULT Michel, « *Il faut défendre la société* ». *Cours au Collège de France, 1976.*, Ecole des hautes études en sciences sociales, Paris : Seuil Gallimard, 1997 (Hautes Etudes), 304 p.
- FOUCAULT Michel, *La volonté de savoir - Histoire de la sexualité I*, Paris : Gallimard, rééd. 1994 1976 (tel), 224 p.
- FROIDEVAUX-METTERIE Camille, « Le paradoxe originel : l'Amérique des colonies entre projet théocratique et aspiration laïque », in FROIDEVAUX-METTERIE (dir.), *Politique et religion aux États-Unis*, Paris : La Découverte, 2009 (Repères), p. 9-28
- FUHR Marc et BRUN Jean-Jacques, « Biodiversité, naturalité, humanité – Pour inspirer la gestion des forêts », *Natures Sciences Societes*, vol. 18, n° 1, 2010, p. 67-69.
- GAMBINO R. et JACCOD P., « Le Parc National du Grand Paradis : Une proposition de Plan », *Revue de Géographie Alpine*, vol. 73, n° 3, 1985, Persée - Portail des revues scientifiques en SHS, p. 217-246.
- GASPAR Cécile et BAMBRIDGE Tamatoa, « Territorialités et aires marines protégées à Moorea (Polynésie française) », *Journal de la société des océanistes*, n° 126-127, 15 décembre 2008, p. 231-246.
- GAUTIER Denis et BENJAMINSEN Tor A., « Introduction à la political ecology », in Denis GAUTIER (dir.), *Environnement, discours et pouvoir*, Versailles : Éditions Quæ, 1 août 2012 (« Update Sciences & Technologies »), p. 5-20.
- GENEL Katia, « Le biopouvoir chez Foucault et Agamben », *Methodos*, n° 4, 2 mai 2004, Savoirs textes langage (UMR 8163), titre du fascicule : *Savoirs et textes*.
- GILHUS Ingvild Sælid, « “The mountain, a desert place”: Spatial categories and mythical landscapes in the Secret Book of John », in *Wilderness in Mythology and Religion*, Berlin, Boston : De Gruyter, 1 octobre 2012 (Religion and Society, 55), p. 95-112.
- GRANJOU Céline, « L'expertise scientifique à destination politique », *Cahiers internationaux de sociologie*, n° 114, n° 1, 1 mars 2003, p. 175-183.
- GUETTE Adrien, CARRUTHERS-JONES Jonathan, GODET Laurent et ROBIN Marc, « « Naturalité » : concepts et méthodes appliqués à la conservation de la nature », *Cybergeo: European Journal of Geography*, n° 856, 30 mai 2018, CNRS-UMR Géographie-cités 8504, titre du fascicule : *Environnement, Nature, Paysage*.
- GUIDETTI Paolo, MILAZZO Marco, BUSSOTTI Simona, MOLINARI Andrea, MURENU Matteo, PAIS Antonio, SPANO Nunziacarla, BALZANO Raffaella, AGARDY Tundi, BOERO Ferdinando, CARRADA Giancarlo, CATTANEO-VIETTI Riccardo, CAU Angelo, CHEMELLO Renato, GRECO Silvestro, MANGANARO Antonio, NOTARBARTOLO DI SCIARA Giuseppe, RUSSO

- Giovanni Fulvio et TUNESI Leonardo, « Italian marine reserve effectiveness: Does enforcement matter? », *Biological Conservation*, vol. 141, n° 3, mars 2008, p. 699-709.
- HORNBORG Anne-Christine, « Making a Garden out of the Wilderness: landscape, dwelling and personhood in the encounter between European settlers and the Mi'kmaq in "New France" », in *Wilderness in Mythology and Religion: Approaching Religious Spatialities, Cosmologies, and Ideas of Wild Nature*, Berlin, Boston : De Gruyter, 1 octobre 2012 (Religion and Society, 55), p. 205-228
- HORTA E COSTA Barbara, CLAUDET Joachim, FRANCO Gustavo, ERZINI Karim, CARO Anthony et GONÇALVES Emanuel J., « A regulation-based classification system for marine protected areas: A response to Dudley et al. », *Marine Policy*, vol. 77, mars 2017, p. 193-195.
- HORTA E COSTA Bárbara, CLAUDET Joachim, FRANCO Gustavo, ERZINI Karim, CARO Anthony et GONÇALVES Emanuel J., « A regulation-based classification system for Marine Protected Areas (MPAs) », *Marine Policy*, vol. 72, octobre 2016, p. 192-198.
- HOWE Daniel Walker, *The Unitarian Conscience: Harvard Moral Philosophy, 1805–1861*, Wesleyan ed. edition, Middletown, Conn. : Scranton, Pa : Wesleyan University Press, 1 avril 1988, 415 p.
- HUMPHREYS John et HERBERT Roger J.H., « Marine protected areas: Science, policy & management », *Estuarine, Coastal and Shelf Science*, vol. 215, décembre 2018, p. 215-218.
- IPBES, *Summary for policymakers of the global assessment report on biodiversity and ecosystem services of the Intergovernmental Science-Policy Platform on Biodiversity and Ecosystem Services.*, Bonn, Germany : IPBES Secretariat, 2019, p. 56.
- JEPSON P., SCHEPERS F. et HELMER W., « Governing with nature: a European perspective on putting rewilding principles into practice », *Philosophical Transactions of the Royal Society B: Biological Sciences*, vol. 373, n° 1761, 5 décembre 2018, p. 20170434.
- JEPSON Paul et SCHEPERS Frans, *Making Space for Rewilding: Creating an enabling policy environment*, Oxford/Nijmegen, : Rewilding Europe, University of Oxford, 2016, p. 10.
- JEPSON Paul et SCHEPERS Frans, « Making Space for Rewilding: Creating an enabling policy environment », *International Journal of Wilderness*, vol. 22, n° 2, 2016, School of Geography and the Environment, University of Oxford, p. 25-30.
- LARRERE Catherine, « La communauté biotique : l'héritage d'Aldo Leopold », in *Les philosophies de l'environnement*, Paris : Presses Universitaires de France, 1997 (Philosophies), p. 60-84.
- LARRERE Catherine et LARRERE Raphaël, *Penser et agir avec la nature. Une enquête philosophique.*, Paris : La Découverte Poche, 2015 (Sciences humaines et sociales, 490), 404 p.
- LARRERE Catherine et LARRERE Raphaël, « Sauver le sauvage ? L'idée de wilderness », in *Penser et agir avec la nature. Une enquête philosophique.*, Paris : La Découverte Poche, 2015 (Sciences humaines et sociales, 490), p. 25-50.
- LARRERE Catherine et LARRERE Raphaël, « Sauver le sauvage ? L'idée de wilderness », *Sciences humaines*, 2015, p. 25-50.
- LARRERE Raphaël, « Le paradoxe de la globalisation », *Cités*, vol. 42, n° 2, 2010, p. 41-51.

- LASCOUMES Pierre, « L'expertise, de la recherche d'une action rationnelle à la démocratisation des connaissances et des choix », *Revue française d'administration publique*, vol. 103, n° 3, 2002, p. 369-377.
- LASCOUMES Pierre, *L'éco-pouvoir. Environnements et politiques*, Paris : La Découverte, 1994 (Textes à l'appui / Écologie et société), 318 p.
- LASLAZ Lionel, « La collaboration environnementale transfrontalière, constituante d'un front écologique ? », *L'Espace Politique. Revue en ligne de géographie politique et de géopolitique*, n° 9, 15 janvier 2010, Département de géographie de l'université de Reims Champagne-Ardenne.
- LASLAZ Lionel, GAUCHON Christophe, DUVAL Mélanie et HERITIER Stéphane, *Les espaces protégés: entre conflits et acceptation*, Paris : Belin, 2014 (Mappemonde), 432 p. 719.3.
- LATOUR David, « Henry David Thoreau ou les rêveries écologiques d'un promeneur solitaire », *Les chantiers de la création.*, n° 3, 22 avril 2010, Ecole Doctorale Langues, Lettres et Arts de l'Université d'Aix Marseille.
- LE MONDE AVEC AFP, « Aires de protection en Méditerranée, pesticides... les promesses d'Emmanuel Macron pour l'environnement », *Le Monde.fr*, Marseille, 3 septembre 2021.
- LE PRESTRE Philippe et TARAVELLA Romain, « Pouvoirs et limites des réseaux d'expertise », in *Regards sur la Terre 2009. La gouvernance du développement durable.*, Paris : Presses de Sciences Po, 1 janvier 2009, p. 199-209.
- LEONARD Lilian, WITTE Isabelle, ROUVEYROL Paul et HERARD Katia, *Représentativité et lacunes du réseau d'aires protégées métropolitain terrestre au regard des enjeux de biodiversité*, Paris : UMS PatriNat, 2020, p. 82.
- LEOPOLD Aldo, *A Sand County Almanac*, Londres : Oxford University Press, 1949, 192 p.
- LEROY Yann, « La notion d'effectivité du droit », *Droit et société*, vol. 79, n° 3, 2011, Éditions juridiques associées, p. 715-732.
- LESSLIE R.G. et TAYLOR S.G., « The wilderness continuum concept and its implications for Australian wilderness preservation policy », *Biological Conservation*, vol. 32, n° 4, 1985, p. 309-333.
- LOCQUET Alexandra et HERITIER Stéphane, « Interrogation autour de la nature et du sauvage à propos de l'établissement de wilderness areas en Europe », *Cybergeo: European Journal of Geography*, n° 946, 11 juin 2020, CNRS-UMR Géographie-cités 8504, titre du fascicule : *Environnement, Nature, Paysage*.
- LOPOUKHINE Nik et DIAS Braulio Ferreira de Souza, « Editorial : What does Target 11 really mean ? », n° 18, 2012, titre du fascicule : *PARKS*, p. 4.
- LOW Seta M. et ALTMAN Irwin, « Place Attachment », in Irwin ALTMAN et Seta M. LOW (dirs.), *Place Attachment*, Boston, MA : Springer US, 1992, p. 1-12.
- MACRON Emmanuel, *Cérémonie d'ouverture du Congrès mondial de la nature de l'UICN*, 3 septembre 2021
- MACRON Emmanuel, *Discours d'ouverture, 4<sup>e</sup> édition du One Planet Summit*, 11 janvier 2021.
- MACRON Emmanuel, *Déclaration du Président de la République après sa rencontre avec l'IPBES, la communauté scientifique mondiale sur la biodiversité*, 6 mai 2019

- MARTEL Ludovic, JOUVE Johan et SEBILEAU Arnaud, *Politiques du littoral et sports de nature: du cadre national aux configurations locales, l'exemple des aires marines protégées*, Versailles : Éditions Quae, 2021. 333.916 416.
- MAXWELL Sean L., CAZALIS Victor, DUDLEY Nigel, HOFFMANN Michael, RODRIGUES Ana S. L., STOLTON Sue, VISCONTI Piero, WOODLEY Stephen, KINGSTON Naomi, LEWIS Edward, MARON Martine, STRASSBURG Bernardo B. N., WENGER Amelia, JONAS Harry D., VENTER Oscar et WATSON James E. M., « Area-based conservation in the twenty-first century », *Nature*, vol. 586, n° 7828, 8 octobre 2020, p. 217-227.
- MELE Patrice, « Les espaces du droit : territoires, échelles, localisation », *in* , présenté à Le droit constitutionnel et la géographie, Bordeaux, Centre interdisciplinaire d'études et de recherches sur l'Allemagne (CIERA), l'Association française de droit constitutionnel (AFDC), 10 décembre 2015, p. 16.
- MELE Patrice, « Identifier un régime de territorialité réflexive », *in Territoires, territorialité, territorialisation ; controverses et perspectives*, Rennes : Presses universitaires de Rennes, 2009 (Espace et territoires), p. 45-55.
- MERMET Laurent, *Stratégies pour la gestion de l'environnement: la nature comme jeu de société ?*, Paris : L'Harmattan, 1992 (Collection « Environnement »), 205 p. GE170 .M47 1992.
- MERMET Laurent, BILLE Raphaël, LEROY Maya, NARCY Jean-Baptiste et POUX Xavier, « L'analyse stratégique de la gestion environnementale : un cadre théorique pour penser l'efficacité en matière d'environnement », *Natures Sciences Sociétés*, vol. 13, n° 2, avril 2005, p. 127-137.
- MESCH Gustavo et MANOR Orit, « Social ties, environmental perception, and local attachment », *Environment and behavior*, vol. 30, n° 4, juillet 1998, titre du fascicule : *Sage Publications, Inc.*, p. 504-519.
- MEYER John W., FRANK David John, HIRONAKA Ann, SCHOFER Evan et TUMA Nancy Brandon, « The Structuring of a World Environmental Regime, 1870–1990 », *International Organization*, vol. 51, n° 4, 1997, p. 623-651.
- MIKO Ladislav, AYKROYD Toby, VALLAURI Daniel et BARTHOD Christian, « Une dynamique européenne de la wilderness », *Revue forestière française*, vol. 73, n° 2-3, 30 mars 2022, p. 313-322.
- MILIAN Johan et RODARY Estienne, « La conservation de la biodiversité par les outils de priorisation: Entre souci d'efficacité écologique et marchandisation », *Revue Tiers Monde*, vol. 202, n° 2, 2010, p. 33-56.
- MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE et MINISTERE DE LA MER, *Stratégie nationale pour les aires protégées 2030*, [s.l.] : Ministère de la transition écologique, Ministère de la Mer, janvier 2021, p. 82.
- MOHNHAUPT Elke et FRANKE Rainer, « Das GRÜNE BAND THÜRINGEN – ein Projekt der Thüringer Landentwicklungsverwaltung », *ZfV*, n° 2, février 2004, p. 116-119.
- MYERS Norman, MITTERMEIER Russell A., MITTERMEIER Cristina G., FONSECA Gustavo A. B. DA et KENT Jennifer, « Biodiversity hotspots for conservation priorities », *Nature*, vol. 403, n° 6772, février 2000, p. 853-858.

- NASH Roderick Frazier, *Wilderness and the American Mind: Fifth Edition*, New Haven : Yale University Press, 31 décembre 2020, 440 p.
- NEWMARK William D., « A land-bridge island perspective on mammalian extinctions in western North American parks », *Nature*, vol. 325, n° 6103, janvier 1987, p. 430-432.
- OELSCHLAEGER Max, *The Idea of Wilderness. From Prehistory to the Age of Ecology*, Yale : Yale University Press, 1 janvier 1993, 477 p.
- OLSON David M. et DINERSTEIN Eric, « The Global 200: Priority Ecoregions for Global Conservation », *Annals of the Missouri Botanical Garden*, vol. 89, n° 2, 2002, p. 199.
- ONB, *Six questions sur la biodiversité en France. Bilan 2020 de l'ONB.*, Vincennes : Office français pour la biodiversité, Ministère de la transition écologique et solidaire., 21 janvier 2021 *Les rapports de l'Observatoire national de la biodiversité.*
- PARLEMENT EUROPEEN, *Résolution du Parlement européen du 3 février 2009 sur les zones de nature vierge en Europe (2008/2210(INI))*, 3 février 2009.
- PRESTRE Philippe Le, « Les ONG et l'efficacité du système de gouvernance de la Convention sur la diversité biologique », in *Représenter la nature ? ONG et biodiversité*, Marseille : IRD Éditions, 2005, p. 145-177.
- PROSHANSKY Harold M., FABIAN Abbe K. et KAMINOFF Robert, « Place-identity : physical world socialization of the self ».
- QUEVA Christophe, « Entre intégration et patrimonialisation (trans-) frontalières : les dynamiques territoriales de l'ancienne frontière interallemande », *Cahiers de géographie du Québec*, vol. 56, n° 159, 1 mai 2013, p. 525-541.
- RAJAGOPALAN Ramya, « Incertitudes pour l'avenir: Les ramasseuses d'algues dans le golfe de Mannar, au Tamil Nadu, sont confrontées à un avenir incertain », HINA, les femmes et la pêche-Bulletin de la CPS, n° 17, 2008, p. 38-39.
- ROYAL Ségolène, *Cinquième rapport national de la France à la Convention sur la diversité biologique*, La Défense : Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, octobre 2014, p. 123.
- SCANNELL Leila et GIFFORD Robert, « Defining place attachment: A tripartite organizing framework », *Journal of Environmental Psychology*, vol. 30, n° 1, mars 2010, p. 1-10.
- SCIBERRAS Marija, JENKINS Stuart R, MANT Rebecca, KAISER Michel J, HAWKINS Stephen J et PULLIN Andrew S, « Evaluating the relative conservation value of fully and partially protected marine areas », *Fish and Fisheries*, vol. 16, n° 1, mars 2015, p. 58-77.
- SEBASTIEN Léa, « L'attachement au lieu, vecteur de mobilisation collective ? : Étude de cinq territoires ruraux », *Noroi*, n° 238-239, 17 octobre 2016, p. 23-41.
- SECRETARIAT DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE, *Perspectives mondiales de la diversité biologique 5 (GBO5)*, Montréal : CDB/PNUE, 2020, p. 212.
- SECRETARIAT DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE, *4ème édition des Perspectives mondiales de la diversité biologique (GBO4)*, Montréal : CDB/PNUE, 2014, p. 155. URL : <https://www.cbd.int/gbo/gbo4/publication/gbo4-fr-lr.pdf>.

- SECRETARIAT DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE, *Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et les Objectifs d'Aichi*, Montreal : CDB/PNUE, 2011. URL : <https://www.cbd.int/doc/strategic-plan/2011-2020/Aichi-Targets-FR.pdf>.
- SECRETARIAT DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE, *Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2030 et les Objectifs d'Aichi. « Vivre en harmonie avec la Nature »*, Montréal : CDB/PNUE, 2010, p. 4. URL : <https://www.cbd.int/doc/strategic-plan/2011-2020/Aichi-Targets-FR.pdf>. Consulté le 10 juin 2022.
- SECRETARIAT DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE, *Approche par écosystème - Lignes directrices de la CDB*, Montreal : CDB/PNUE, 2004, p. 54.
- SECRETARIAT DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE, *Perspectives mondiales de la diversité biologique 2 (GBO2)*, Montreal : CDB/PNUE, 2006, p. 83. QH75 .G57 2006.
- SOLTANPOUR Yazdan, PERI Iuri et TEMRI Leïla, « Co-Management of Fisheries Through a Negotiation Lens: The Case of Prud'homies », *Maritime Studies*, vol. 19, n° 2, juin 2020, p. 167-178.
- SOULE Michael et NOSS Reed, « Rewilding and Biodiversity : Complementary goals for continental conservation », *Wild Earth*, vol. 8, n° 3, 1998, p. 19-28.
- SPECQ François, « Henry D. Thoreau et la naissance de l'idée de parc national », *Ecologie & politique*, N°36, n° 2, 2008, p. 29.
- STRIGLER Marie-Claude, « La wilderness : un espace fantasmé », in Nicolas BERNARD, Gilles CHAMEROIS, Arlette GAUTIER, Georges-Henry LAFFONT et Denis MARTOUZET (dirs.), *L'espace du Nouveau Monde : Mythologies et ancrages territoriaux*, Rennes : Presses universitaires de Rennes, 27 septembre 2018 (Des Amériques), p. 31-44.
- TERRY Andrew, ULLRICH Karin et RIECKEN Uwe, *The green belt of Europe : from vision to reality*, Gland : IUCN, 2006, p. 224.
- THOREAU Henry David, *Essays. A Fully Annotated Edition.*, Yale : Yale University Press, 21 mai 2013, 384 p.
- TURNER Frederick Jackson, « The Significance of the Frontier in American History (1893) », in *Rereading F. J Turner-The Significance of the Frontier in American History and Other essays*, [s.l.] : Yale University Press, 1998, p. 246.
- UICN COMITE FRANÇAIS, *Les zones de protection forte en mer. Partie 1 : Etat des lieux et recommandations.*, Montreuil : UICN Comité français, 2021.
- VANIER Martin, *Territoires, territorialité, territorialisation: controverses et perspectives actes des Entretiens de la Cité des territoires, Grenoble, 7 et 8 juin 2007, Territoires, territorialité, territorialisation, et après ?*, Rennes : Presses universitaires de Rennes, 2009 (Espace et territoires). 307.12.
- WASSENBERG Birte, « The NGOs and the Council of Europe since 1952 », *Relations internationales*, vol. 152, n° 4, 2012, p. 77-92.
- WILLIAMS Daniel R. et VAN PATTEN Susan R., « Home and away? Creating identities and sustaining places in a multicentered world », in *McHugh, K, eds. Multiple Dwelling and Tourism: Negotiating Place, Home and Identity.*, Cambridge, MA : CABI Publishing, 2006, p. 32-50.

- ZUPAN Mirta, FRAGKOPOULOU Eliza, CLAUDET Joachim, ERZINI Karim, HORTA E COSTA Bárbara et GONÇALVES Emanuel J, « Marine partially protected areas: drivers of ecological effectiveness », *Frontiers in Ecology and the Environment*, vol. 16, n° 7, 2018, p. 381-387.
- Stratégie nationale Biodiversité 2030. Premier volet.*, La Défense : Ministère de la transition écologique, 18 mars 2022, p. 68.
- Biodiversité d'intérêt communautaire en France : un bilan qui reste préoccupant*, Paris : UMS PatriNat, septembre 2019, p. 4.
- Etat et tendances des populations d'oiseaux en France - Résultats de la seconde évaluation des espèces de la directive Oiseaux (2013-2018)*, Paris : UMS PatriNat, septembre 2019, p. 4.
- Stratégie nationale pour la création et la gestion des aires marines protégées (SCGAMP)*, La Défense : Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, 2012, p. 89.
- Stratégie nationale pour la biodiversité 2011-2020 (SNAP)*, La Défense : Premier Ministre, mai 2011, p. 60.
- Stratégie de création des aires protégées terrestres (SCAP)*, La Défense : Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer, 2009, p. 20.
- Représenter la nature ? ONG et biodiversité*, Marseille : IRD Éditions, 2005, 142 p.

## Illustrations

Illustration 1 : Répartition des différents niveaux de protection des eaux côtières et marines françaises dans les bassins océaniques français (Claudet et al., 2021). .....	69
Illustration 2 : Couverture des différents niveaux de protection des eaux côtières et marines de la France. (Claudet et al., 2021). .....	70
Illustration 3 : Réseaux institutionnels des auteurs des documents de l’approche par écosystème utilisés dans le processus décisionnaire de la Convention sur la diversité biologique (Castro et Ollivier, 2012).....	71
Illustration 4 : La refondation patrimoniale de l'ancienne frontière interallemande (Quéva, 2013) .....	72
Illustration 5: Évolution des parutions d'articles en fonction des termes mobilisés à l'échelle européenne (Locquet et Héritier, 2020).....	73
Illustration 6 : Évolution de la répartition des publications entre 1981 et 2019 (Locquet et Héritier, 2020). .....	73
Illustration 7 : Valeur de la nature sauvage pour les zones d'abandon des terres agricoles.....	74
Illustration 8 : Représentation cartographique de l’espace du Marais poitevin en fonction de la catégorie de naturalité (Guetté et al., 2018) .....	75
Illustration 9 : Efficacité écologique des classes de PPA pour (a) l'abondance et (b) la biomasse des espèces de poissons ciblées, affectées par la présence d'une zone adjacente entièrement protégée (symboles ouverts).. (Zupan et al., 2018). .....	76
Illustration 10 : Grille présentant les 4 composantes et 20 indicateurs de la sous-dimension .....	77



Illustration 2 : Couverture des différents niveaux de protection des eaux côtières et marines de la France. Les couleurs correspondent au niveau de protection au sein des aires marines protégées. Les portions de la zone économique exclusive non couvertes par une aire marine protégée sont représentées en gris. Pour chaque territoire ou région, la couverture totale de l'aire marine protégée et la couverture de la protection totale et élevée sont mises en évidence (Claudet et al., 2021).

**Coverage of the different levels of protection in French metropolitan and overseas waters**

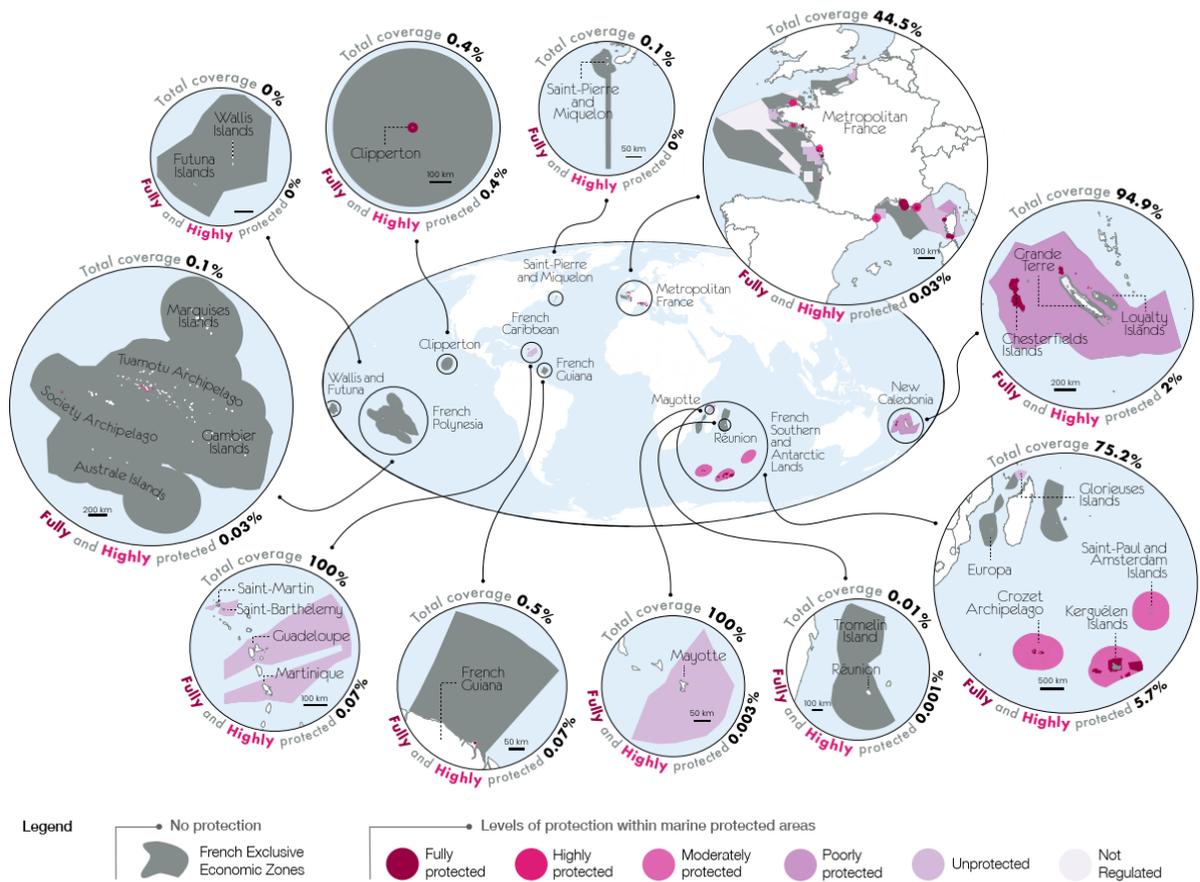


Illustration 3 : Réseaux institutionnels des auteurs des documents de l'approche par écosystème utilisés dans le processus décisionnaire de la Convention sur la diversité biologique (Castro et Ollivier, 2012)

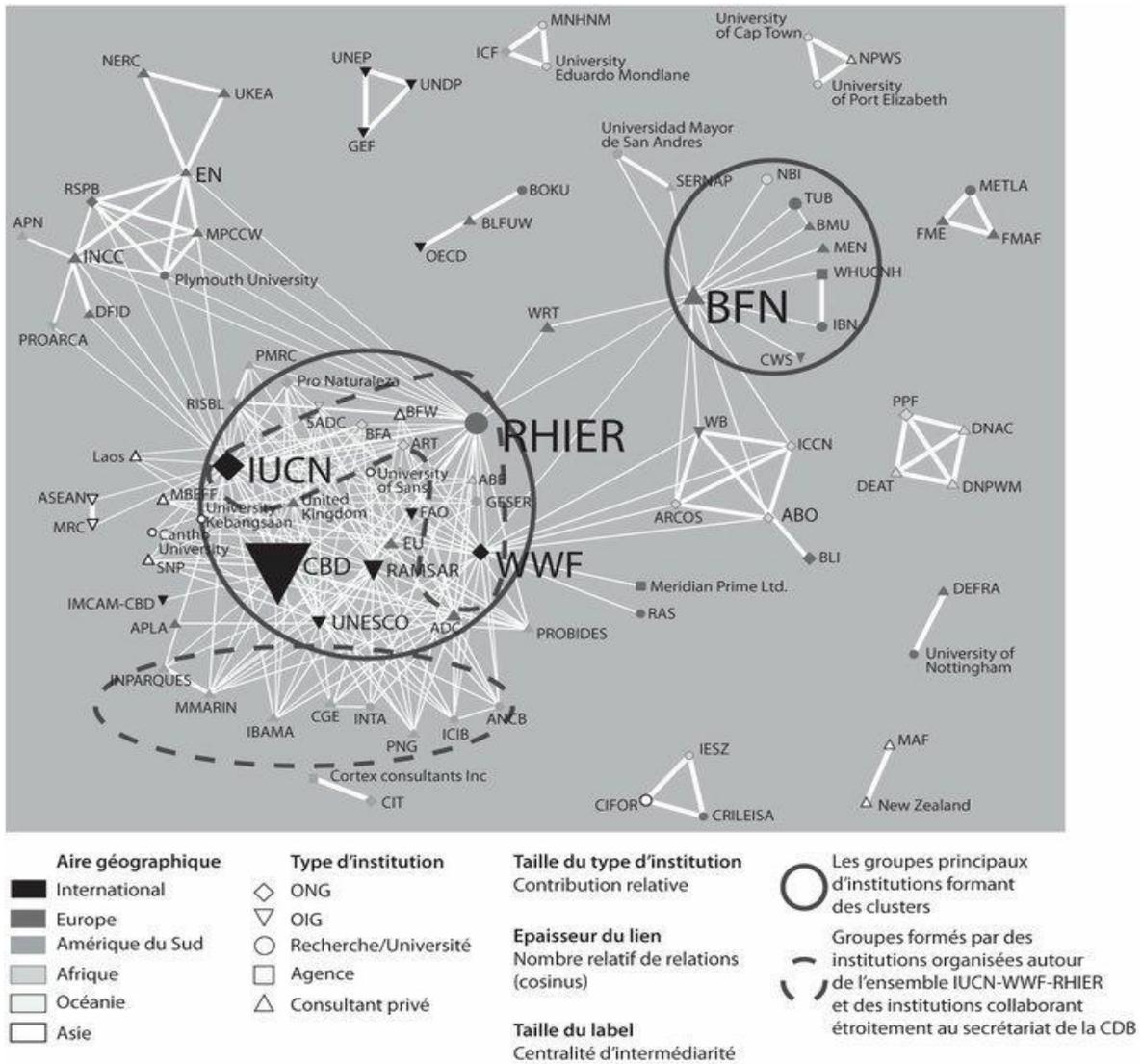
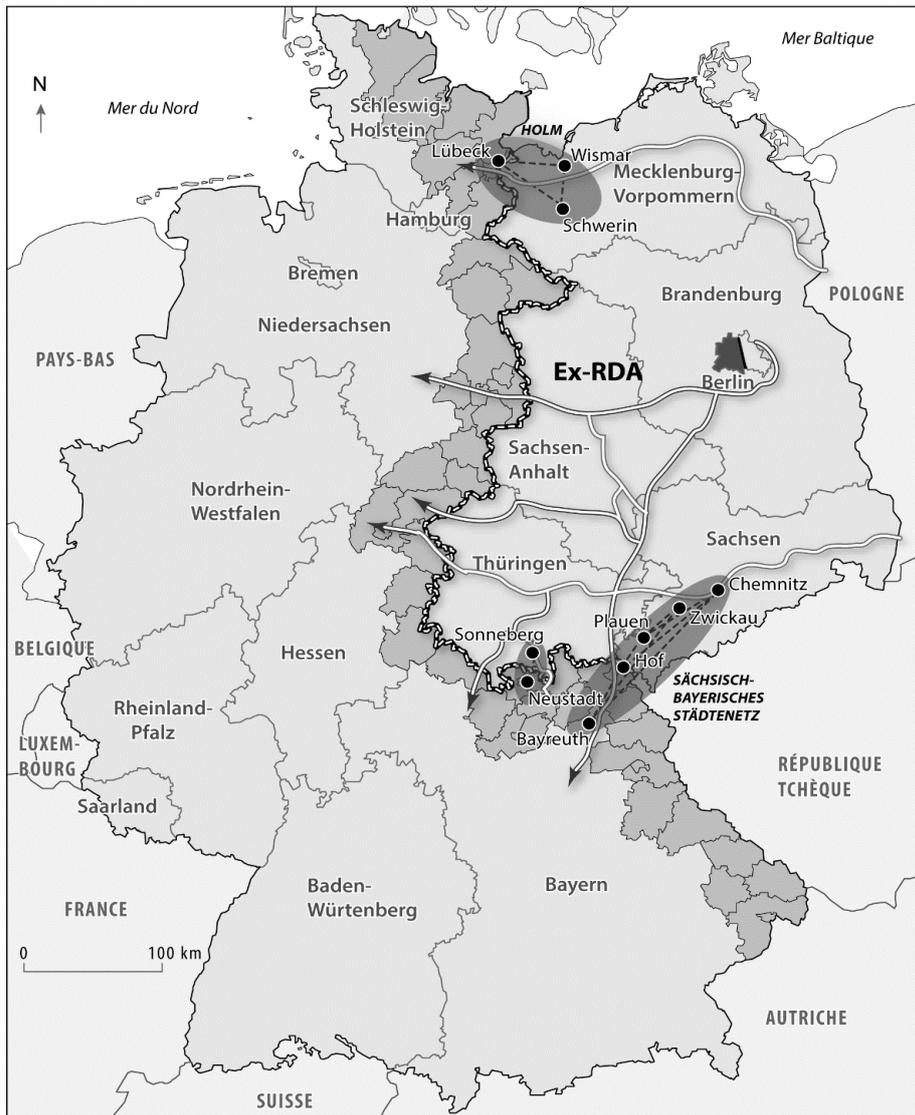


Illustration 4 : La refondation patrimoniale de l'ancienne frontière interallemande (Quéva, 2013)



**Les héritages frontaliers**

- Districts autrefois situés dans le Zonenrandgebiet (RFA)
- Zone spéciale de Berlin-Ouest
- Ancienne frontière interallemande et Sperrgebiet (RDA)

**Vers un gommage de l'ancienne frontière interallemande**

- Limites des *Länder* anciens (Hessen : ex-RFA) et nouveaux (Thüringen : ex-RDA)
- Nouvelles infrastructures autoroutières issues du programme de transport «Unité Allemande» - Verkehrsprojekt «Deutsche Einheit»
- Réseaux de villes établis de part et d'autre de l'ancienne frontière

Source: Raumordnungsbericht, 2000 ;  
Deiters J., et al., 2001 ;  
Lacquement, 2004.

Illustration 5: Évolution des parutions d'articles en fonction des termes mobilisés à l'échelle européenne (Locquet et Héritier, 2020)

\* ensemble des publications portant sur la wilderness, à l'échelle européenne (n=187)

\*\* ensemble des publications portant sur le rewilding, à l'échelle européenne (n= 72)

\*\*\* ensemble des publications portant sur les wild-land, à l'échelle européenne (n=15)

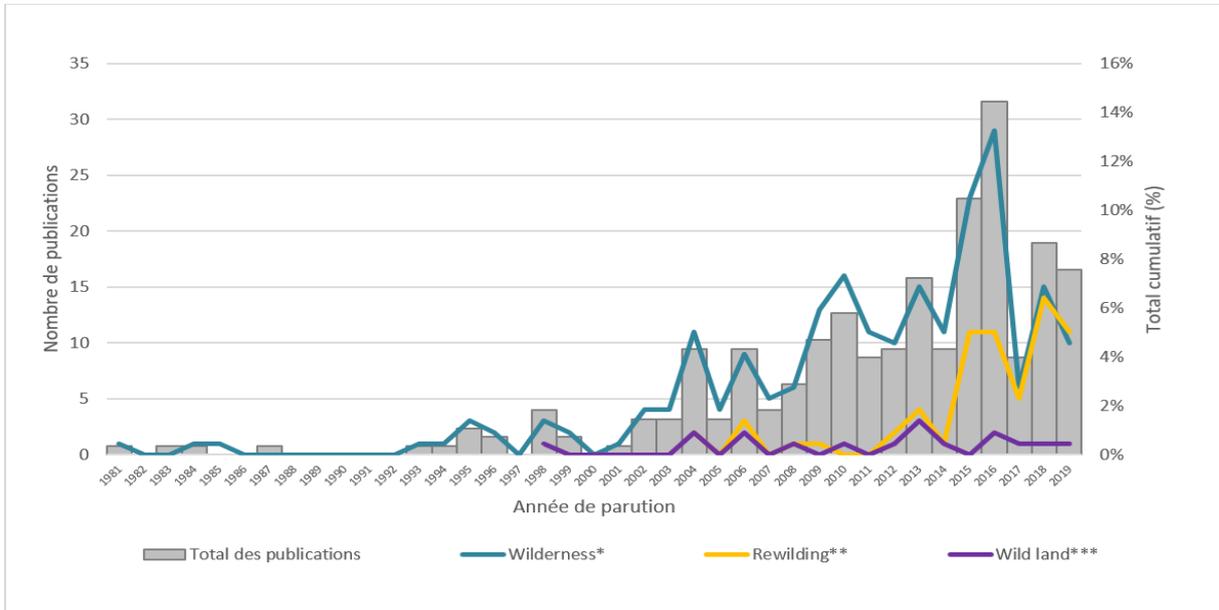


Illustration 6 : Évolution de la répartition des publications entre 1981 et 2019 (Locquet et Héritier, 2020). Nombre de publication par période

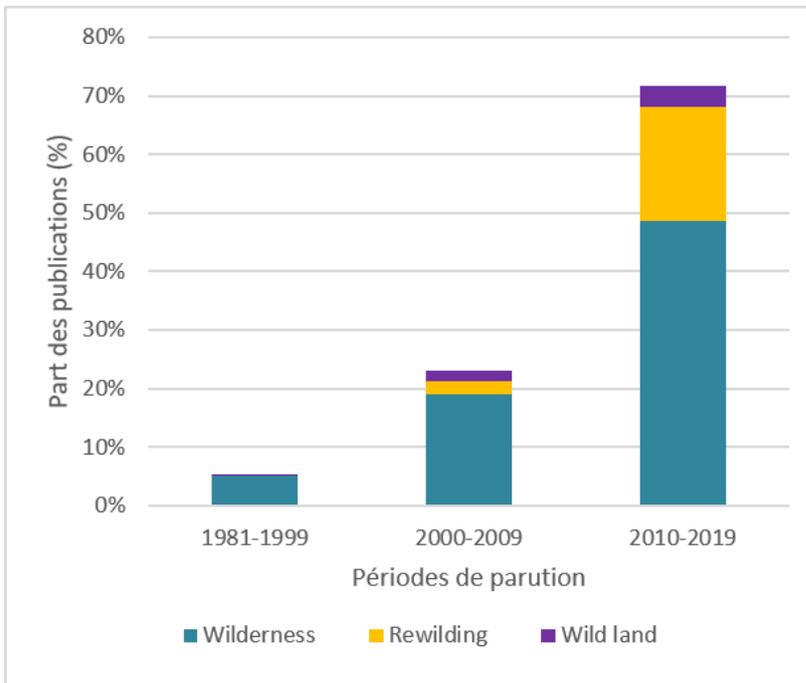


Illustration 7 : Valeur de la nature sauvage pour les zones d'abandon des terres agricoles, basée sur (a) la lumière artificielle de nuit, (b) le score d'accessibilité humaine, (c) la proportion de productivité primaire récoltée, et (d) l'écart par rapport à la végétation naturelle potentielle dans un rayon de 10 km. Les scores élevés de ces métriques correspondent à une nature sauvage faible. La résolution initiale des ensembles de données était de 1 km<sup>2</sup>, mais la taille des pixels est 3 fois plus grande pour augmenter la visibilité des zones considérées (Ceașu et al., 2015).

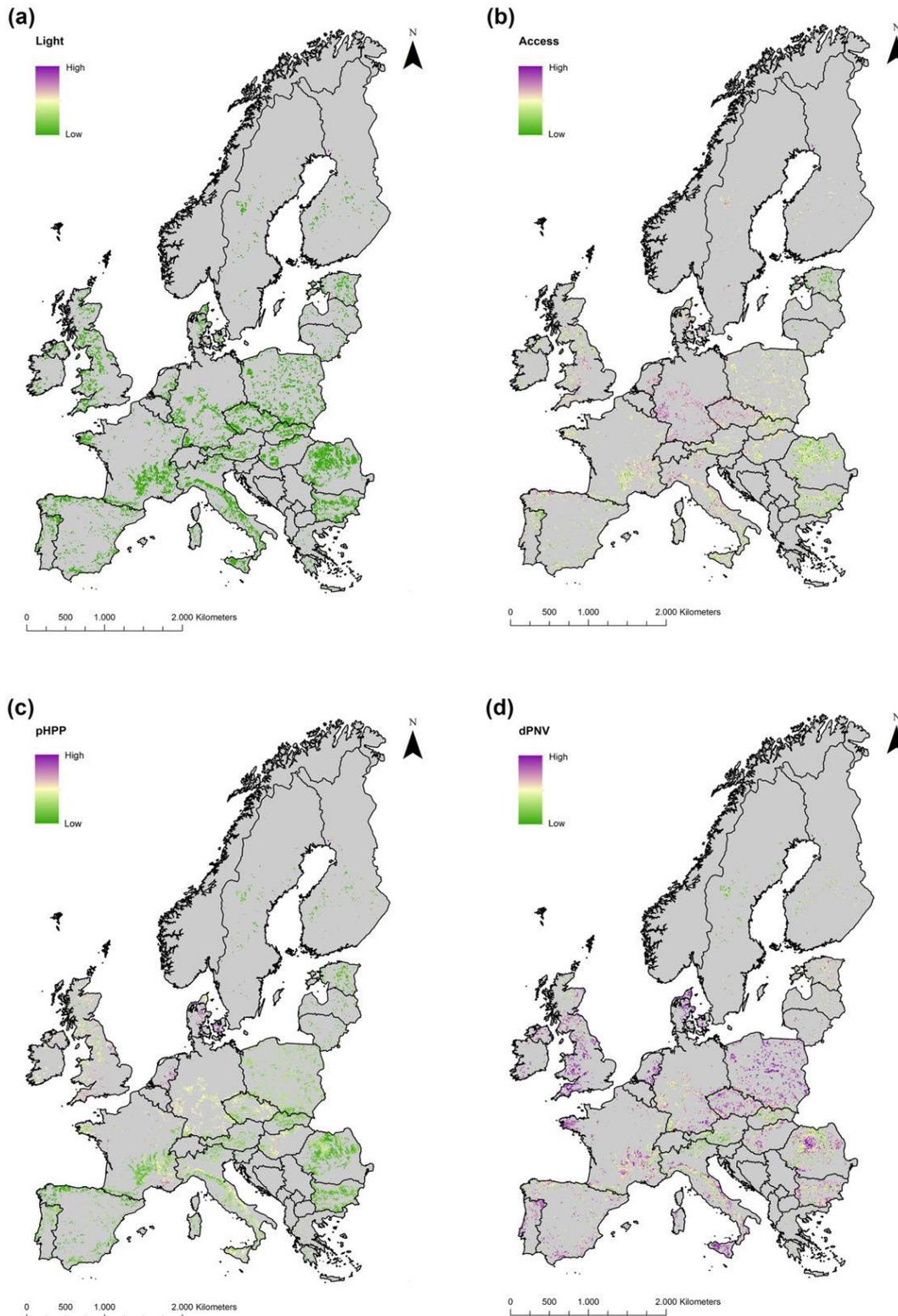


Illustration 8 : Représentation cartographique de l'espace du Marais poitevin en fonction de la catégorie de naturalité (Guetté et al., 2018)

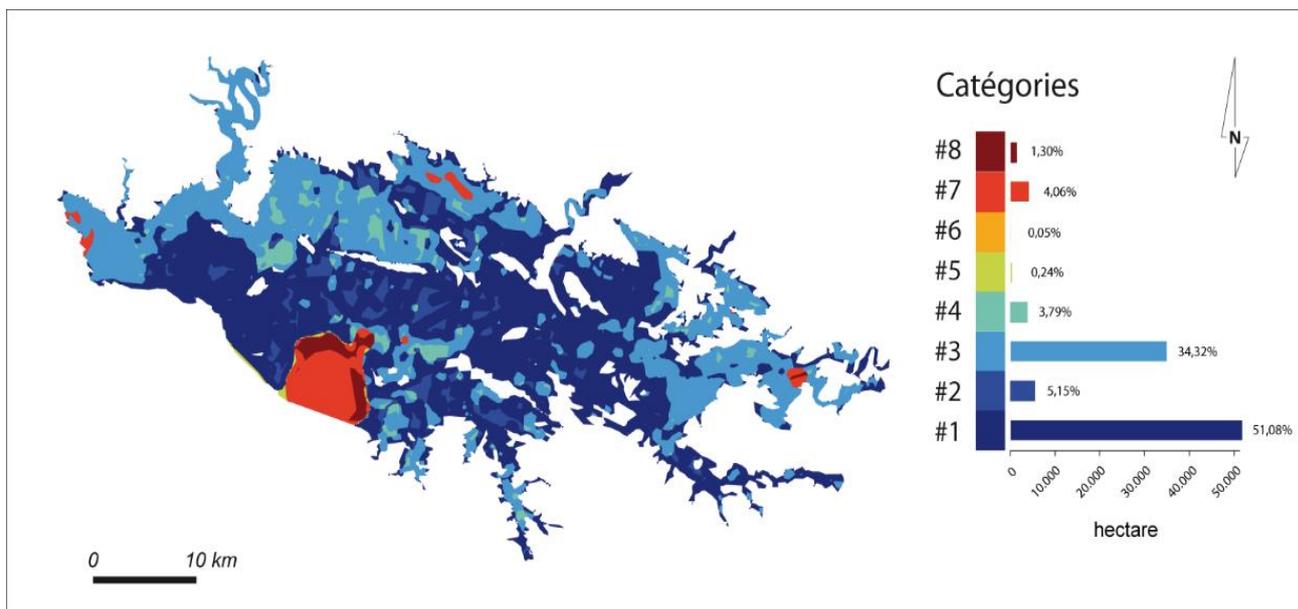
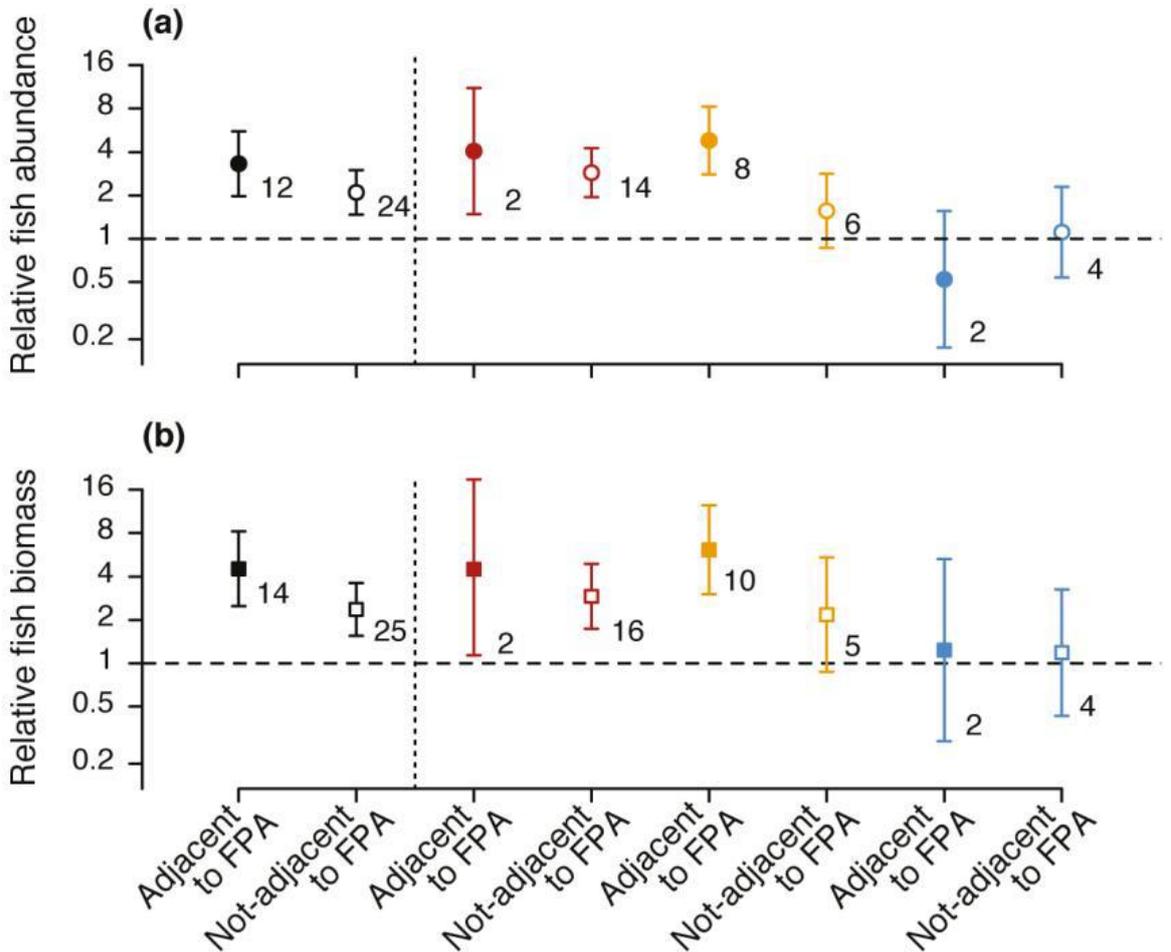


Illustration 9 : Efficacité écologique des classes de PPA pour (a) l'abondance et (b) la biomasse des espèces de poissons ciblées, affectées par la présence d'une zone adjacente entièrement protégée (symboles ouverts). La ligne pointillée horizontale à 1 représente une abondance égale de poissons à l'intérieur et à l'extérieur de l'APP ; les valeurs supérieures à 1 indiquent plus de poissons (ou plus de biomasse) à l'intérieur de l'APP ; les valeurs inférieures à 1 indiquent moins de poissons (ou moins de biomasse) à l'intérieur de l'APP. Les barres représentent des intervalles de confiance à 95 %. La taille des échantillons pour chaque groupe est indiquée. (Zupan et al., 2018).



**Class of the partially protected area**

- All partially protected areas
- Highly regulated
- Moderately regulated
- Weakly regulated

**Presence of a fully protected area (FPA)**

- Adjacent to FPA
- Not-adjacent to FPA

Illustration 10 : Grille présentant les 4 composantes et 20 indicateurs de la sous-dimension de l'attachement dans le modèle de l'A4D (Sebastien, 2016)

Dimension Cohabitation – Sous-dimension Attaché	
Composantes	Indicateurs
III.2.1. Liens aux entités	0 : ne témoigne aucun attachement envers une entité particulière
	1 : témoigne un faible attachement à peu d'entités (propos seulement techniques)
	2 : témoigne un attachement, envers plusieurs entités, basé sur la nostalgie
	3 : témoigne un attachement important envers plusieurs entités (fleuron, emblème)
	4 : témoigne de l'amour, de la passion envers une ou plusieurs entités souvent évoquées par les autres
III.2.2. Type d'attachement aux entités	5 : témoigne de l'amour, de la passion envers une ou plusieurs entités rarement évoquées par les autres
	0 : ne parle pas ou peu de l'entité, simple citation dans le discours
	1 : en parle uniquement dans le cadre de son activité professionnelle
	2 : parle de l'entité en termes personnels et l'apprécie pour ses valeurs d'usage
	3 : parle de l'entité en termes personnels et l'apprécie pour ses valeurs d'agrément
III.2.3. Lien identitaire	4 : passionné et intarissable au sujet de l'entité à laquelle il attribue une valeur existentielle
	5 : passionné et intarissable au sujet de l'entité à laquelle il attribue une valeur existentielle et pour laquelle il prend des risques pour la préserver
	0 : aime son entité uniquement pour lui-même et ne désire pas la transmettre
	1 : l'amour pour une entité rarement citée pousse l'acteur à la rupture avec les autres
	2 : veut transmettre son amour pour une entité rarement citée uniquement à sa famille, ses proches (parentèle)
III.2.4. Lien différentiel	3 : veut transmettre son amour pour une entité rarement citée sans compromettre ses relations avec les autres (compromis, statu quo)
	4 : veut transmettre son amour pour une entité sans compromettre ses relations avec les autres (compromis, statu quo)
	5 : organise des actions communes pour transmettre son amour de l'entité aux générations actuelles et futures
III.2.4. Lien différentiel	0 : est prêt à détruire la nature pour transmettre son entité appartenant à la société moderne
	1 : est prêt à détruire la nature pour préserver une entité naturelle localisée
	2 : veut transmettre une entité naturelle localisée pour elle seule sans tenir compte des systèmes écologiques
	3 : veut transmettre une entité naturelle localisée sans compromettre les systèmes écologiques
	4 : veut transmettre une entité naturelle complexe sans compromettre les systèmes écologiques
	5 : recherche une solution équilibrée pour préserver la nature et son entité considérée comme un système écologique complexe